

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

# Harvest<sup>MC</sup>

## ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ<sup>MC</sup>

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 15 août 2025

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco**  
**FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS**

(collectivement, les « **FNB Harvest** »)

Harvest High Income Shares ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie (définie ci-après), sera une catégorie de société distincte. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse qui est un OPC alternatif et qui est constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario (la « **Fiducie** »).

Les actions de FNB de chaque FNB Harvest, à l'exception du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, et les parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») et, avec les actions de FNB, les « **Titres** ») de la Fiducie sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (« **Harvest** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds d'investissement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Harvest est également le fiduciaire de la Fiducie. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest – Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest – Le fiduciaire ».

Chacun des FNB Harvest poursuit les objectifs de placement suivants :

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle (AEME)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle cherchera à fournir aux porteurs d'actions de FNB (les « **actionnaires** ») et, avec les porteurs de parts, les « **porteurs de Titres** ») (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires d'Agnico Eagle Mines Limited (« **Agnico Eagle** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE (BCEE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de BCE Inc. (« **BCE** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco (CCOE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Corporation Cameco (« **Cameco** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé (HHIC)**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé cherchera à fournir aux porteurs de parts de catégorie A (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces mensuelles élevées et à leur offrir la possibilité d'une plus-value du capital en investissant, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs à capital ouvert canadiens directement ou en détenant des titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ (CNQE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Canadian Natural Resources Limited (« **Canadian Natural Resources** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge (ENBE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires d'Enbridge Inc. (« **Enbridge** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale (RYHE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de la Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify (SHPE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify Inc. (« **Shopify** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor (SUHE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Suncor Énergie Inc. (« **Suncor** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD (TDHE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque TD** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS (TEHE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de TELUS Corporation (« **TELUS** »), et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

## Inscription des titres

L'inscription des Titres des FNB Harvest à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 14 août 2026, les Titres des FNB Harvest seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces Titres à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de Titres. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des Titres à la TSX.

## Autres facteurs

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur. Voir « Utilisation de l'effet de levier » pour de plus amples renseignements.

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard des FNB Harvest une décision les dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Voir « Dispenses et approbations ». Le courtier désigné concerné et les courtiers ne sont pas des placeurs des FNB Harvest dans le cadre du placement de Titres aux termes du présent prospectus.

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, de « société publique ») au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-dessous) ou que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-dessous), selon le cas, ou que les Titres de ce FNB Harvest soient inscrits à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les Titres de ce FNB Harvest, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Les investisseurs qui effectuent, ou qui envisagent d'effectuer, un placement dans les FNB Harvest doivent tenir compte de leurs obligations continues, le cas échéant, en ce qui concerne les opérations d'initié, les déclarations d'initié et les offres d'achat visant à la mainmise en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou d'autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et les règlements connexes, lesquelles sont expliquées dans les instructions générales. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient considérer que ces dispositions visent aussi l'achat et la vente de Titres des FNB Harvest, y compris selon une approche transitive.

Par exemple :

- Aux termes du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), aucune personne ou entité ayant des rapports particuliers avec un émetteur ne doit acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur en question si un fait pertinent ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient considérer que cette interdiction vise aussi l'achat et la vente de Titres des FNB Harvest;
- Les autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient également considérer que les obligations en matière de déclaration d'initié prévues à l'article 107 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) s'appliquent aux achats de Titres des FNB Harvest;
- Bien que les Titres d'un FNB Harvest ne soient pas rachetables contre des titres d'un émetteur sous-jacent, si des Titres d'un FNB Harvest étaient rachetables contre des titres d'un émetteur sous-jacent donné d'un FNB Harvest, les autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient considérer que ces Titres sont des

titres convertibles aux termes de l'article 1.7 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat* (le « **Règlement 62-104** ») qui doivent être pris en compte, sur une base post-conversion en ce qui concerne l'émetteur sous-jacent, au titre des seuils de déclaration du système d'alerte de la partie 5 du Règlement 62-104.

Les investisseurs sont fortement encouragés à consulter leur conseiller juridique ou leurs responsables de la conformité afin de bien comprendre leurs obligations en ce qui concerne les opérations d'initié, les déclarations d'initié et les offres d'achat visant à la mainmise, le cas échéant, et l'incidence de ces obligations sur un placement dans les FNB Harvest. L'omission de respecter ces obligations pourrait entraîner une surveillance accrue par les autorités de réglementation et des mesures d'exécution réglementaires. L'achat de Titres d'un FNB Harvest n'équivaut pas à la détention directe de titres de l'émetteur sous-jacent; les investisseurs pourraient ne pas avoir les mêmes droits et être visés par des risques supplémentaires, comme il est expliqué plus amplement dans le présent prospectus.

**Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans les Titres, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, accompagnés du rapport d'audit; les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels; le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse [info@harvestetfs.com](mailto:info@harvestetfs.com) ou en communiquant avec votre courtier. On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse [www.harvestetfs.com](http://www.harvestetfs.com). On peut ou pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Harvest sur Internet à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

<b>Groupe de portefeuilles Harvest Inc.</b>	<b>Sans frais : 1-866-998-8298</b>
<b>610 Chartwell Road, Suite 204</b>	
<b>Oakville (Ontario) L6J 4A5</b>	<b>416-649-4541</b>

#### **Marques de commerce**

« Harvest », « Harvest High Income Shares », « High Income Shares » et « HI Income Shares », ainsi que l'ensemble des logos et dessins connexes sont des marques de commerce de Groupe de portefeuilles Harvest Inc.

## INFORMATION PUBLIQUE

Toute l'information que renferme le présent prospectus relativement aux titres inclus (au sens des présentes) des émetteurs à capital ouvert canadiens (au sens des présentes) est tirée de sources publiques que le gestionnaire juge fiables, notamment les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, et d'autres sources publiques que les émetteurs à capital ouvert canadiens concernés ont rendues disponibles. Plus particulièrement, la description des activités des émetteurs à capital ouvert canadiens est tirée des documents déposés par chaque émetteur à capital ouvert canadien auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes des provinces et des territoires du Canada. **Le gestionnaire n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de cette information ni ne fait de déclaration quant à son exactitude ou à son exhaustivité.**

L'émission de Titres des FNB Harvest aux termes des présentes ne constitue pas un financement au profit des émetteurs à capital ouvert canadiens ou d'initiés de ceux-ci et les émetteurs à capital ouvert canadiens ne tireront aucun produit du placement et de la vente des Titres des FNB Harvest aux termes des présentes. Les émetteurs à capital ouvert canadiens n'ont pas participé à l'établissement du présent prospectus. Ils n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes, ils n'assument aucune responsabilité ou obligation de mettre à jour l'information les concernant que contient le présent prospectus et ils ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les Titres des FNB Harvest offerts aux termes des présentes.

Les employés du gestionnaire qui participent à l'établissement de la structure des Titres des FNB Harvest et à la décision d'offrir ces Titres aux termes du présent prospectus n'ont pas accès à des renseignements inconnus du public concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens.

Des renseignements supplémentaires concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens peuvent être consultés électroniquement dans les documents d'information continue qu'ils ont déposés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« **SEDAR+** »), à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements concernant chacun des émetteurs à capital ouvert canadiens sont tirés de ses documents d'information continue déposés sur SEDAR+. D'autres renseignements plus détaillés de nature financière et autre concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens sont fournis dans les rapports et autres documents des émetteurs à capital ouvert canadiens disponibles sur SEDAR+, et l'information que contient le présent prospectus est fournie sous réserve de ces rapports et autres documents et de l'ensemble de l'information financière complémentaire et notes connexes qu'ils contiennent.

Il est vivement conseillé aux investisseurs et à leurs conseillers financiers d'examiner ces documents avant d'investir dans les Titres des FNB Harvest. Les FNB Harvest n'ont eu aucun accès à de l'information concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens si ce n'est celle que contiennent leurs documents d'information continue et d'autres renseignements accessibles au public les concernant. De plus, le gestionnaire n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information contenue dans les documents d'information continue des émetteurs à capital ouvert canadiens ou d'autres renseignements accessibles au public les concernant afin de déterminer si ces documents contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou une présentation inexacte des faits, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. La valeur de chaque FNB Harvest découlera principalement de la valeur des actions des émetteurs à capital ouvert canadiens détenues dans son portefeuille. Les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent se faire une idée des qualités d'un placement indirect dans les actions de l'émetteur à capital ouvert canadien applicable avant d'investir dans les Titres du FNB Harvest pertinent.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>I</b>
<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</b> .....	<b>1</b>
<b>APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB HARVEST</b> .....	<b>18</b>
<b>OBJECTIFS DE PLACEMENT</b> .....	<b>19</b>
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle.....	19
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré BCE.....	19
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Cameco.....	19
FNB Harvest d’actions canadiennes à revenu élevé .....	19
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré CNQ .....	19
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Enbridge.....	19
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Banque Royale .....	20
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Shopify.....	20
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Suncor.....	20
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Banque TD.....	20
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré TELUS .....	20
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT</b> .....	<b>20</b>
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle.....	20
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré BCE.....	20
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Cameco.....	21
FNB Harvest d’actions canadiennes à revenu élevé .....	21
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré CNQ .....	22
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Enbridge.....	22
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Banque Royale .....	22
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Shopify.....	23
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Suncor .....	23
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Banque TD.....	23
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré TELUS .....	24
Stratégies de placement générales des FNB Harvest .....	24

<b>UTILISATION DE L’EFFET DE LEVIER</b> .....	<b>26</b>
<b>APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB HARVEST INVESTISSENT</b> .....	<b>27</b>
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle.....	27
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré BCE.....	27
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Cameco.....	28
FNB Harvest d’actions canadiennes à revenu élevé .....	28
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré CNQ .....	28
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Enbridge.....	29
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Banque Royale .....	30
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Shopify.....	30
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Suncor .....	31
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré Banque TD.....	32
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré TELUS .....	32
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT</b> .....	<b>33</b>
Restrictions fiscales en matière de placement .....	33
<b>FRAIS</b> .....	<b>34</b>
Frais pris en charge par les FNB Harvest.....	34
Frais directement payables par les porteurs de Titres.....	37
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	<b>37</b>
Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest.....	37
Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest.....	48
Niveaux de risque des FNB Harvest .....	50
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS OU DE DIVIDENDES</b> .....	<b>51</b>
Dividendes ou distributions de gains en capital de fin d’année .....	52
Régime de réinvestissement des distributions et des dividendes .....	52
<b>ACHATS DE TITRES</b> .....	<b>53</b>
Investissement initial dans les FNB Harvest.....	53
Émission de Titres.....	53
Achat et vente de Titres.....	54
Questions touchant les porteurs de Titres.....	54

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ÉCHANGE ET RACHAT DE TITRES .....</b>	<b>55</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....</b>	<b>74</b>
Échange de Titres à la valeur liquidative par Titre contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant.....	55	Description des titres faisant l'objet du placement .....	74
Rachat de Titres.....	55	Échange de Titres contre des paniers de titres.....	75
Interruption des échanges et des rachats .....	56	Rachat de Titres en contrepartie d'une somme au comptant.....	75
Autres frais.....	56	Modification des conditions .....	75
Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs Titres .....	57	Droits de vote afférents aux titres du portefeuille .....	75
Système d'inscription en compte .....	57	<b>QUESTIONS TOUCHANT LES</b>	
Opérations à court terme .....	57	<b>PORTEURS DE TITRES .....</b>	<b>75</b>
<b>INCIDENCES FISCALES.....</b>	<b>58</b>	Assemblée des porteurs de Titres .....	75
Statut de la Société .....	58	Questions exigeant l'approbation des porteurs de Titres.....	76
Imposition de la Société.....	59	Modification de la déclaration de fiducie ou des statuts .....	77
Imposition des porteurs de Titres de la Société.....	61	Fusions permises .....	77
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des catégories de société.....	62	Rapports aux porteurs de Titres.....	78
Statut de la Fiducie.....	62	<b>DISSOLUTION DES FNB HARVEST.....</b>	<b>78</b>
Imposition de la Fiducie.....	62	Procédure au moment de la dissolution.....	78
Imposition des porteurs de Titres de la Fiducie.....	64	<b>MODE DE PLACEMENT.....</b>	<b>79</b>
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Fiducie .....	66	Porteurs de Titres non-résidents de la Fiducie.....	79
Imposition des régimes enregistrés .....	66	<b>RELATION ENTRE LES FNB HARVEST</b>	
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE</b>		<b>ET LES COURTIERS.....</b>	<b>79</b>
<b>GESTION DES FNB HARVEST .....</b>	<b>66</b>	<b>PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES .....</b>	<b>80</b>
Dirigeants et administrateurs de la Société .....	66	<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR</b>	
Gestionnaire .....	67	<b>PROCURATION POUR LES TITRES EN</b>	
Fonctions et services du gestionnaire.....	67	<b>PORTEFEUILLE DÉTENUS .....</b>	<b>80</b>
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire ....	68	<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>80</b>
Courtier désigné .....	69	<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET</b>	
Arrangements de courtage.....	69	<b>ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>81</b>
Conflits d'intérêts.....	69	<b>EXPERTS.....</b>	<b>81</b>
Comité d'examen indépendant.....	70	<b>DISPENSES ET APPROBATIONS.....</b>	<b>81</b>
Le fiduciaire .....	71	<b>AUTRES FAITS IMPORTANTS .....</b>	<b>82</b>
Dépositaire .....	71	Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	82
Agent d'évaluation .....	72	<b>DROITS DE RÉOLUTION ET</b>	
Auditeurs.....	72	<b>SANCTIONS CIVILES .....</b>	<b>82</b>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	72	<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....</b>	<b>83</b>
Courtier de premier ordre.....	72	<b>RAPPORT DE L'AUDITEUR</b>	
Agent de prêt.....	72	<b>INDÉPENDANT .....</b>	<b>F-1</b>
Promoteur.....	72	<b>ATTESTATION DES FNB HARVEST, DU</b>	
Comptabilité et présentation de l'information .....	72	<b>GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....</b>	<b>A-1</b>
Site Web désigné.....	73		
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>73</b>		
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Harvest .....	73		
Information sur la valeur liquidative .....	74		

## GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **Accord** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions de FNB;

« **actions de FNB** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest »;

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des Titres pour le compte des propriétaires véritables de ces Titres;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des FNB Harvest;

« **agent de prêt** » désigne State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes d'une convention de prêt de titres;

« **agent d'évaluation** » désigne toute personne que peut nommer le gestionnaire à l'occasion afin de calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par Titre des FNB Harvest, soit, initialement, State Street Fund Services Toronto Inc.;

« **agent du régime** » désigne State Street Trust Company Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **Agnico Eagle** » désigne Agnico Eagle Mines Limited;

« **aperçu du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, un aperçu prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **au cours** » désigne une option d'achat dont le prix est égal au cours en vigueur du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat, comme le détermine le gestionnaire, à la condition que cette détermination du gestionnaire soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **autre fonds** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest »;

« **Banque Royale** » désigne la Banque Royale du Canada;

« **Banque TD** » désigne La Banque Toronto-Dominion;

« **BCE** » désigne BCE Inc.;

« **bien de remplacement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;

« **Bourse** » désigne la TSX ou Cboe Canada Inc., selon le cas;

« **Cameco** » désigne Corporation Cameco;

« **Canadian Natural Resources** » désigne Canadian Natural Resources Inc.;

« **catégorie de société** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest »;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB Harvest, créé en vertu du Règlement 81-107 ;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt;

« **contrats à terme de gré à gré** » désigne des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » désigne des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoires d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions ouvertes ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé la « position de place » dans ce contrat;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt cadre intervenue en date du 14 octobre 2016 entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et le dépositaire et/ou certains membres de son groupe, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre;

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion datée du 15 août 2025 intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de prêt de titres** » désigne la convention de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Harvest, et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et un courtier désigné;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des Titres de la façon décrite à la rubrique « Achats de Titres »;

« **courtier de premier ordre** » désigne Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **courtier désigné** » désigne un courtier qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest;

« **dans le cours** » désigne une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent;

« **date de clôture des registres pour les distributions/dividendes** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de Titres du FNB Harvest ayant le droit de recevoir un dividende ou une distribution, selon le cas;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour créant la Fiducie datée du 15 août 2025, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire des FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt;

« **dérivé** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **dispositions relatives à la NCD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement au comptant, au gré du gestionnaire, aux porteurs de Titres concernés qui détiennent des placements importants dans la Fiducie;

« **dividendes ordinaires** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de Titres de la Société »;

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;

« **émetteur à capital ouvert canadien** » désigne une société ouverte (i) qui est constituée au Canada; (ii) dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue; (iii) dont la capitalisation boursière est supérieure à 20 G\$ au moment du placement initial; et (iv) dont les titres en portefeuille affichent un volume de négociation quotidien moyen, au cours du mois précédant la date à laquelle les Titres du FNB Harvest pertinent sont inscrits à la cote d'une Bourse, qui est supérieur à 75 M\$ (collectivement, les « **exigences visant les émetteurs à capital ouvert canadiens** »);

« **émetteur inclus** » désigne, pour chaque FNB Harvest, à l'exception du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, les émetteurs dont les titres sont inclus à l'occasion dans le portefeuille d'un tel FNB Harvest ou les émetteurs aux titres desquels un tel FNB Harvest fournit une exposition à l'occasion;

« **Enbridge** » désigne Enbridge Inc.;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **exigences minimales de répartition** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut de la Fiducie »;

« **exigences visant les émetteurs à capital ouvert canadiens** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la définition de « émetteurs à capital ouvert canadiens »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne Harvest, en sa qualité de fiduciaire du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé;

« **Fiducie** » désigne le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse qui est un OPC alternatif et qui est constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario;

« **FNB Harvest** » désigne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco, le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD et le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS;

« **FNB sous-jacents** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais de gestion »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de Titres — Fusions permises »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de Titres de la Fiducie »;

« **gestionnaire** » désigne Harvest, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Harvest;

« **Harvest** » désigne Groupe de portefeuilles Harvest Inc., à titre de gestionnaire, de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire de portefeuille, selon le cas, des FNB Harvest;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (HNE) un jour d'évaluation, ou une autre heure fixée par le gestionnaire de temps à autre;

« **hors du cours** » désigne une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent;

« **incidents liés à la cybersécurité** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la cybersécurité »;

« **ISS** » désigne Institutional Shareholder Services Canada Inc.;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » désigne chaque jour qui est un jour de bourse, ou tout autre jour fixé par le gestionnaire de temps à autre;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, chacun en leur version modifiée de temps à autre;

« **modèle Black-Scholes** » désigne un modèle de fixation du prix d'une option très utilisé conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **modifications proposées par le MFC** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut de la Société »;

« **nombre prescrit de Titres** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Achats de Titres — Émission de Titres »;

« **normes IFRS de comptabilité** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **option d'achat** » désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire d'une option d'acheter un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son expiration;

« **option d'achat couverte** » désigne une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option;

« **panier de titres** » ou « **paniers de titres** » désigne un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes des FNB Harvest;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts de catégorie A** » désigne les parts de catégorie A de la Fiducie;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de Titres de la Société »;

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts de catégorie A;

« **porteur de Titres** » désigne un porteur de Titres;

« **prime d'option** » désigne le prix d'achat d'une option;

- « **promoteur** » désigne Harvest, en sa qualité de promoteur des FNB Harvest;
- « **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;
- « **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;
- « **régime** » ou « **régimes** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut de la Fiducie »;
- « **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour les FNB Harvest, décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;
- « **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;
- « **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- « **règles de RDEIF** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;
- « **règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de Titres — Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs Titres »;
- « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;
- « **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;
- « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;
- « **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Fiducie »;
- « **remise de frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est payable au gré du gestionnaire aux porteurs de Titres concernés qui détiennent des placements importants dans un FNB Harvest (à l'exception de la Fiducie);
- « **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Fiducie »;
- « **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;
- « **SEDAR+** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+;
- « **Shopify** » désigne Shopify Inc.;
- « **Société** » désigne Harvest High Income Shares ETF Corp., une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario;
- « **Suncor** » désigne Suncor Énergie Inc.
- « **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH;
- « **TELUS** » désigne TELUS Corporation;
- « **Titres** » désigne (i) en ce qui concerne la Fiducie, des parts de catégorie A transférables et rachetables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest, et (ii) en ce qui concerne les FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, des actions de FNB transférables et rachetables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest pertinent, et dans chaque cas, « **Titre** » désigne l'un ou l'autre de ces Titres;

« **titres du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **titres en portefeuille** » désigne a) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle, les actions ordinaires d'Agnico Eagle, b) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE, les actions ordinaires de BCE, c) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco, les actions ordinaires de Cameco, d) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ, les actions ordinaires de Canadian Natural Resources, e) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge, les actions ordinaires d'Enbridge, f) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale, les actions ordinaires de la Banque Royale, g) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify, les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify, h) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor, les actions ordinaires de Suncor, i) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD, les actions ordinaires de la Banque TD, et j) en ce qui concerne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS, les actions ordinaires de TELUS;

« **titres inclus** » désigne, pour chaque FNB Harvest, à l'exception du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, les titres des émetteurs inclus ou, le cas échéant, les dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative des FNB Harvest qui est calculée chaque jour d'évaluation;

« **\$** » désigne, sauf indication contraire, le dollar canadien.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés qui sont contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.*

**Émetteurs :** FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco  
 FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD  
 FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS

(collectivement, les « **FNB Harvest** »)

**Placement :** Harvest High Income Shares ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie (définie ci-après), sera une catégorie de société distincte. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse qui est un OPC alternatif et qui est constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario (la « **Fiducie** »).

Voir « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest ».

**Placement permanent :** Les actions de FNB de chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, et les parts de catégorie A de la Fiducie (les « **parts de catégorie A** » et, avec les actions de FNB, les « **Titres** ») sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus.

L'inscription des Titres des FNB Harvest à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 14 août 2026, les Titres des FNB Harvest seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces Titres à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de Titres. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des Titres à la TSX.

Les FNB Harvest émettent des Titres directement au courtier désigné et aux courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre les FNB Harvest et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent convenir d'accepter un panier de titres en règlement des Titres d'acheteurs éventuels.

Voir « Achats de Titres — Émission de Titres » et « Mode de placement ».

**Objectifs de placement :****FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires d'Agnico Eagle, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de BCE, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Cameco, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé cherchera à fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et à leur offrir la possibilité d'une plus-value du capital en investissant, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs à capital ouvert canadiens directement ou en détenant des titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Canadian Natural Resources, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires d'Enbridge, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de la Banque Royale, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Suncor, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de la Banque TD, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de TELUS, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

#### **Stratégies de placement :**

La stratégie de placement de chaque FNB Harvest consiste à atteindre son objectif de placement comme suit :

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires d'Agnico Eagle et vendra des options d'achat couvertes sur les actions d'Agnico Eagle. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de BCE et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de BCE. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu

élevé amélioré BCE, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de Cameco et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Cameco. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

#### **FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé investira dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs à capital ouvert canadiens directement ou détiendra des titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne et investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien. Pour choisir les titres, le gestionnaire tiendra compte des flux de trésorerie éventuels générés, directement ou indirectement, au moyen de l'utilisation d'options d'achat couvertes. Le gestionnaire choisira ces titres afin d'assurer des rendements indicatifs élevés tout en maintenant la diversification du portefeuille. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 50 % des titres de capitaux propres détenus directement par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ou investira dans des OPC négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui ont recours à des stratégies d'options d'achat couvertes. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé pourrait détenir des fonds négociés en bourse qui utilisent un effet de levier ou pourrait également investir dans des fonds négociés en bourse qui n'utilisent pas l'effet de levier et pourrait utiliser directement un effet de levier.

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de Canadian Natural Resources et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Canadian Natural Resources. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires d'Enbridge et vendra des options d'achat couvertes sur les actions d'Enbridge. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de la Banque Royale et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de la Banque Royale. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale est

autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify et vendra des options d'achat couvertes sur les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de Suncor et vendra des options d'achat couvertes sur les actions ordinaires de Suncor. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de la Banque TD et vendra des options d'achat couvertes sur les actions ordinaires de la

Banque TD. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de TELUS et vendra des options d'achat couvertes sur les actions ordinaires de TELUS. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **Stratégies de placement générales des FNB Harvest**

#### ***Vente d'options couvertes***

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres détenus dans les portefeuilles des FNB Harvest conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant jusqu'à 50 % des titres détenus dans les portefeuilles des FNB Harvest.

#### ***Investissement dans d'autres fonds d'investissement***

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, les FNB Harvest peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, les FNB Harvest ne paieront aucuns frais de gestion (définis aux présentes) ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par

les FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest.

#### ***Utilisation d'instruments dérivés***

Les FNB Harvest peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Les FNB Harvest peuvent utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir leur exposition aux titres ou de générer un revenu supplémentaire. Les FNB Harvest peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest.

#### ***Couverture contre le risque de change***

Les FNB Harvest ne couvriront pas l'exposition à des monnaies étrangères que peuvent avoir les Titres par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une catégorie particulière de Titres sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de Titres de la catégorie de Titres touchée.

#### ***Prêt de titres***

Un FNB Harvest peut conclure des opérations de prêt et de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour ce FNB Harvest.

Voir « Stratégies de placement ».

#### **Utilisation de l'effet de levier :**

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB Harvest peuvent utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. La réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'un OPC alternatif, comme un FNB Harvest, peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par un FNB Harvest est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

Les FNB Harvest comptent actuellement atteindre leurs objectifs de placement et créer un effet de levier, selon le cas, en ayant recours à des emprunts de fonds à hauteur d'au plus 33 % de la valeur liquidative. Les actifs en portefeuille d'un FNB Harvest peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds à ce FNB Harvest à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce qu'une partie importante du portefeuille d'un FNB Harvest soit détenue à un moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. L'effet de

levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

**Malgré ce qui précède et les limites permises par la législation, conformément à leurs objectifs de placement, l'exposition globale maximale des FNB Harvest aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 33 % de leur valeur liquidative. Comme il a été mentionné, l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds.**

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par un FNB Harvest, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB Harvest. Afin de garantir que le risque d'un porteur de Titres se limite au capital investi, le levier financier employé par un FNB Harvest sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsqu'il franchira certaines limites. Plus précisément, le levier financier d'un FNB Harvest sera généralement ramené en deçà de 33 % de la valeur liquidative du FNB Harvest dans un délai de deux jours ouvrables après le dépassement de ce niveau.

Bien que les FNB Harvest comptent généralement employer un levier financier d'au plus 33 % de leur valeur liquidative, rien ne garantit qu'ils utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

Voir « Utilisation de l'effet de levier ».

**Points particuliers  
que devraient  
examiner les  
acquéreurs :**

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, les FNB Harvest pourraient utiliser l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur. Voir « Utilisation de l'effet de levier » pour de plus amples renseignements.

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de Titres. De plus, les FNB Harvest ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de Titres des FNB Harvest d'acquérir plus de 20 % des Titres au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de Titres, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Titres à toute assemblée des porteurs de Titres.

Voir « Achats de Titres — Achat et vente de Titres — Questions touchant les porteurs de Titres ».

**Distributions :**

Les FNB Harvest n'ont pas de montant fixe de distribution ou de dividende. Le montant des distributions ou des dividendes mensuels peut fluctuer d'un mois, d'un trimestre ou d'une année à l'autre, selon le cas, et rien ne garantit que les FNB Harvest verseront des distributions ou des dividendes au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions ou des dividendes ordinaires au comptant, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant des distributions ou des dividendes peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB Harvest, notamment le

montant du levier financier qu'emploient les FNB Harvest, et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes. Le montant et la date des distributions ou des dividendes ordinaires au comptant des FNB Harvest seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions ou de ces dividendes, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Chaque FNB Harvest entend verser des distributions ou des dividendes mensuels en fonction de sa capacité à générer des flux de trésorerie mensuels provenant de la vente d'options d'achat couvertes et de tout dividende reçu sur les titres détenus dans le portefeuille de ce FNB Harvest, le cas échéant. Le gestionnaire procédera à l'évaluation trimestrielle du niveau des distributions ou des dividendes de chaque FNB Harvest pour assurer la pérennité de ces distributions ou dividendes.

Selon les placements sous-jacents de la Société, ces dividendes pourraient se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital.

Selon les placements sous-jacents de la Fiducie, les distributions sur les Titres de la Fiducie devraient se composer de revenu, notamment de dividendes de sociétés canadiennes imposables, ainsi que de gains en capital, déduction faite des frais du FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

**En règle générale, toute distribution d'un FNB Harvest qui dépasse la quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets de ce FNB Harvest revenant à un investisseur pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement du capital pour cet investisseur, peu importe que cette distribution soit versée au moyen d'un dividende ou d'un remboursement du capital prévu par la loi.**

Voir « Politique en matière de distributions ».

**Régime de réinvestissement des distributions :**

Le gestionnaire prévoit adopter un régime de réinvestissement pour les FNB Harvest. Aux termes du régime de réinvestissement applicable, un participant au régime peut choisir de réinvestir automatiquement tous les dividendes au comptant ou toutes les distributions au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) versées sur les Titres qu'il détient dans des titres du régime de ce FNB Harvest conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont il est possible d'obtenir une copie auprès de votre courtier). Les dividendes ou distributions au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) que les participants au régime doivent recevoir seront utilisés pour acheter sur le marché des titres du régime au nom de ces participants au régime et seront portés au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de CDS.

Les porteurs de Titres peuvent décider de participer à un tel régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Titres.

Voir « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

**Rachats :**

En plus de pouvoir vendre les Titres à la TSX, les porteurs de Titres peuvent demander leur rachat en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par Titre correspondant à 95 % du cours de clôture des Titres à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par Titre maximal correspondant à la valeur liquidative par Titre le jour de prise d'effet du rachat. Les FNB Harvest offriront aussi des possibilités de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, le courtier désigné ou un porteur de Titres rachète ou échange un nombre prescrit de Titres ou un multiple de celui-ci.

Voir « Échange et rachat de Titres ».

**Incidences fiscales : Catégories de société**

Un porteur de Titres qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détient des Titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant de tout dividende ordinaire versé à l'égard de ces Titres, qu'il ait été reçu sous forme de montant en espèces ou réinvesti dans des Titres supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. La Société versera aux porteurs de Titres des dividendes sur les gains en capital à même les gains en capital nets qu'elle a réalisés. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur de Titres.

De manière générale, un porteur de Titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à toute autre disposition d'un Titre dans la mesure où le produit de disposition du Titre est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de ce Titre pour le porteur de Titres et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait s'informer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les Titres en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Voir « Incidences fiscales ».

**Fiducie**

Le porteur de Titres qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de Titres par la Fiducie au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti dans des Titres supplémentaires ou versé sous forme de Titres).

En règle générale, le porteur de Titres qui dispose d'un Titre de la Fiducie détenu à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les montants que la Fiducie doit payer et qui représentent des gains en capital attribués et désignés en faveur du porteur de Titres ayant demandé un rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce Titre.

Chaque investisseur devrait s'informer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les Titres en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Voir « Incidences fiscales ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, de « société publique ») au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-dessous) ou que le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-dessous), selon le cas, ou que les Titres de ce FNB Harvest soient inscrits à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les Titres de ce FNB Harvest, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi :**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, accompagnés du rapport d'audit; les états financiers intermédiaires déposés après les états

financiers annuels; le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse [info@harvestetfs.com](mailto:info@harvestetfs.com) ou en communiquant avec votre courtier. On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse [www.harvestetfs.com](http://www.harvestetfs.com). On peut ou pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Harvest sur Internet à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

**Dissolution :** Les FNB Harvest n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré, conformément aux modalités des documents constitutifs de la Société ou de la déclaration de fiducie, selon le cas.

Voir « Dissolution des FNB Harvest ».

**Facteurs de risque :** Certains facteurs de risque généraux sont inhérents à un placement dans les FNB Harvest. Voir « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest ». En plus des facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB Harvest, certains facteurs de risque sont inhérents à un placement dans certains FNB Harvest. Voir « Facteurs de risque — Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest ».

### *Organisation et gestion des FNB Harvest*

**Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :** Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds d'investissement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. est également le fiduciaire de la Fiducie.

Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB Harvest. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest fournit des services de conseil en placement à l'égard des FNB Harvest. Le bureau principal de Harvest est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Le fiduciaire ».

**Dépositaire :** State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Harvest et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde aux FNB Harvest. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Dépositaire ».

**Agent d'évaluation :** State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest aux termes d'une convention de services d'évaluation. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire et est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent d'évaluation ».

**Auditeurs :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est chargé d'auditer les états financiers annuels des FNB Harvest. L'auditeur est indépendant des FNB Harvest au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Toronto, en Ontario.

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :**

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Auditeurs ».

State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des Titres conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Courtier de premier ordre :**

Valeurs Mobilières TD Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, Financière Banque Nationale Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et BMO Nesbitt Burns Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, seront chargées de fournir aux FNB Harvest des services de courtage de premier ordre, notamment des facilités de marge. Les courtiers de premier ordre sont indépendants du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Courtier de premier ordre ».

**Agent de prêt :**

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Harvest aux termes d'une convention de prêt de titres. L'agent de prêt est indépendant du gestionnaire et est situé à Boston, au Massachusetts, aux États-Unis.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent de prêt ».

**Promoteur :**

Harvest est le promoteur des FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest et est, par conséquent, le promoteur des FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Promoteur ».

**Sommaire des frais**

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB Harvest et ceux que les porteurs de Titres peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB Harvest. Les porteurs de Titres peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Les FNB Harvest pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans les FNB Harvest.

*Frais pris en charge par les FNB Harvest***Frais de gestion :**

Chaque catégorie de chaque FNB Harvest paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne de cette catégorie, calculée à chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours de ce mois. Les frais de gestion de chacun des FNB Harvest s'établissent comme suit :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables

<b>FNB Harvest</b>	<b>Frais de gestion annuels</b>
FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Harvest à l'égard des placements importants effectués dans le FNB Harvest par les porteurs de Titres qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des Titres ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera, en ce qui concerne la Fiducie, distribuée au comptant au gré du gestionnaire aux porteurs de parts pertinents à titre de distributions des frais de gestion et, en ce qui concerne les FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, payable au gré du gestionnaire aux porteurs de Titres pertinents à titre de remises de frais de gestion.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais de gestion ».

**Frais de gestion des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé :**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé prévoit investir dans des fonds négociés en bourse, des fonds communs de placement ou d'autres fonds d'investissement public gérés par le gestionnaire. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ne sera pas tenu de payer des frais de gestion ou des primes de rendement à l'égard de ces placements lorsqu'il est raisonnable de penser qu'un tel paiement constituerait un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. Afin de s'assurer qu'il n'y aura pas dédoublement des frais de gestion ou de la rémunération au rendement à l'égard de tout placement du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire, le gestionnaire apportera des ajustements à ces frais de gestion pour s'assurer qu'il n'y a pas dédoublement de ceux-ci.

Les fonds sous-jacents dans lesquels FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé a l'intention d'investir paieront les frais de gestion applicables. Par conséquent, les frais de gestion totaux réels indirectement payables au gestionnaire à l'égard des

actifs investis par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire seront supérieurs à néant.

En outre, le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé n'aura aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à payer relativement aux acquisitions ou aux rachats des titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui et, relativement à ses acquisitions ou rachats de titres des fonds sous-jacents, le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais de gestion des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ».

**Frais d'exploitation :**

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités incombera aux FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de Titres; b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire) (le cas échéant); c) la rémunération payable au courtier de premier ordre et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire pour agir en tant que dépositaire des actifs des FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107 ; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest ou auxquels les FNB Harvest peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest; p) les commissions de courtage; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux FNB Harvest ou aux actifs des FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de Titres, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation des porteurs de Titres, du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de placements ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie ou des documents constitutifs de la Société; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de Titres et liés aux assemblées des porteurs de Titres; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations

de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Harvest pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus définitif.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais d'exploitation ».

**Frais d'exploitation des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé :**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé assumera indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et des opérations de portefeuille connexes, notamment les frais suivants : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les taxes et impôts payables par les fonds sous-jacents ou auxquels les fonds sous-jacents peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des fonds sous-jacents; les courtages; les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux fonds sous-jacents ou aux actifs des fonds sous-jacents ou pour protéger les porteurs, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller des fonds sous-jacents; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou d'un mandataire, ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie des fonds sous-jacents; les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs des fonds sous-jacents et liés aux assemblées des porteurs des fonds sous-jacents; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, des consultants (le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais de gestion des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ».

**Frais d'émission :**

Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest, tous les frais ayant trait à l'émission des Titres seront pris en charge par les FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais d'émission ».

*Frais directement payables par les porteurs de Titres***Autres frais :**

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB Harvest, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de Titres d'un FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, qui sont payables au FNB Harvest applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de Titres qui achètent et vendent leurs Titres par l'intermédiaire de la TSX.

Voir « Frais — Frais directement payables par les porteurs de Titres — Autres frais » et « Échange et rachat de Titres — Autres frais ».

## APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB HARVEST

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie (définie ci-après), sera une catégorie de société distincte. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse qui est un OPC alternatif et qui est constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario (la « **Fiducie** »).

Les Titres des FNB Harvest sont placés aux termes du présent prospectus. Le promoteur, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest est Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds d'investissement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. est également le fiduciaire de la Fiducie. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest ».

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur. Voir « Utilisation de l'effet de levier » pour de plus amples renseignements.

L'inscription des Titres des FNB Harvest à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 14 août 2026, les Titres des FNB Harvest seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces Titres à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de Titres. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des Titres à la TSX.

Le siège social du gestionnaire et des FNB Harvest est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5. Le tableau suivant présente le nom complet ainsi que le symbole boursier à la TSX des FNB Harvest.

Nom du FNB Harvest	Symbole boursier à la TSX
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle	Actions de FNB : AEME
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE	Actions de FNB : BCEE
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco	Actions de FNB : CCOE
FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé	Parts de catégorie A : HHIC
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ	Actions de FNB : CNQE
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge	Actions de FNB : ENBE
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale	Actions de FNB : RYHE

<b>Nom du FNB Harvest</b>	<b>Symbole boursier à la TSX</b>
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify	Actions de FNB : SHPE
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor	Actions de FNB : SUHE
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD	Actions de FNB : TDHE
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS	Actions de FNB : TEHE

### **OBJECTIFS DE PLACEMENT**

Les objectifs de placement des FNB Harvest sont décrits ci-après. Les objectifs de placement des FNB Harvest ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de leurs porteurs de Titres. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de Titres et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de Titres, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de Titres — Questions exigeant l'approbation des porteurs de Titres ».

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires d'Agnico Eagle Mines Limited, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de BCE, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Cameco, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

#### **FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé cherchera à fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et à leur offrir la possibilité d'une plus-value du capital en investissant, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs à capital ouvert canadiens directement ou en détenant des titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Canadian Natural Resources, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires d'Enbridge, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de la Banque Royale, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de Suncor, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de la Banque TD, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS cherchera à fournir aux actionnaires (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de TELUS, et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

La stratégie de placement de chaque FNB Harvest consiste à atteindre ses objectifs de placement comme suit :

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires d'Agnico Eagle et vendra des options d'achat couvertes sur les actions d'Agnico Eagle. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de BCE et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de BCE. La proportion des options

d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de Cameco et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Cameco. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé investira dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs à capital ouvert canadiens directement ou détiendra des titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne et investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien. Pour choisir les titres, le gestionnaire tiendra compte des flux de trésorerie éventuels générés, directement ou indirectement, au moyen de l'utilisation d'options d'achat couvertes. Le gestionnaire choisira ces titres afin d'assurer des rendements indicatifs élevés tout en maintenant la diversification du portefeuille. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 50 % des titres de capitaux propres détenus directement par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ou investira dans des OPC négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui ont recours à des stratégies d'options d'achat couvertes. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé pourrait détenir des fonds négociés en bourse qui utilisent un effet de levier ou pourrait également investir dans des fonds négociés en bourse qui n'utilisent pas l'effet de levier et pourrait utiliser directement un effet de levier.

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de Canadian Natural Resources et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Canadian Natural Resources. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires d'Enbridge et vendra des options d'achat couvertes sur les actions d'Enbridge. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de la Banque Royale et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de la Banque Royale. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify et vendra des options d'achat couvertes sur les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de Suncor et vendra des options d'achat couvertes sur les actions ordinaires de Suncor. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de la Banque TD et vendra des options d'achat couvertes sur les actions ordinaires de la Banque TD. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

## **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de TELUS et vendra des options d'achat couvertes sur les actions ordinaires de TELUS. La proportion des options d'achat couvertes vendues variera en fonction des conditions du marché et sera établie en fonction de la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 %.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

### **Stratégies de placement générales des FNB Harvest**

#### *Vente d'options couvertes*

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres détenus dans les portefeuilles des FNB Harvest conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant jusqu'à 50 % des titres détenus dans les portefeuilles des FNB Harvest. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice au cours, mais le gestionnaire peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors du cours. Les titres détenus dans les portefeuilles de ces FNB Harvest sur lesquels le gestionnaire peut vendre des options peuvent varier. La mesure dans laquelle les titres des portefeuilles des FNB Harvest font l'objet d'une vente d'options et les conditions de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB Harvest aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter du FNB Harvest les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, les FNB Harvest recevront des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le FNB Harvest visé sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, un FNB Harvest peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le FNB Harvest visé conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, un tel FNB Harvest conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un FNB Harvest, les montants que le FNB Harvest sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, les FNB Harvest renonceront au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir « Facteurs de risque — Risques

supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest — Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

### ***Établissement du prix des options d'achat***

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

### ***Investissement dans d'autres fonds d'investissement***

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, les FNB Harvest peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, les FNB Harvest ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par les FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest.

### ***Utilisation d'instruments dérivés***

Les FNB Harvest peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Les FNB Harvest peuvent utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir leur exposition aux titres ou de générer un revenu supplémentaire. Les FNB Harvest peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest.

### ***Couverture contre le risque de change***

Les FNB Harvest ne couvriront pas l'exposition à des monnaies étrangères que peuvent avoir les Titres par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une catégorie particulière de Titres sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de Titres de la catégorie de Titres touchée.

### ***Prêt de titres***

Un FNB Harvest peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera au FNB Harvest des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le FNB Harvest recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie, et le fait de s'assurer que la garantie est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du FNB Harvest dans lequel les titres ont été empruntés.

En vertu des exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire entend gérer les risques associés au prêt de titres en exigeant qu'une convention de prêt de titres soit, au minimum, garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant des biens donnés en garantie sera rajusté quotidiennement en vue du maintien en tout temps de cette garantie. Tous ces prêts de titres seront effectués uniquement avec des parties que le gestionnaire considère comme des emprunteurs

admissibles. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres prêtés et vendus par un FNB Harvest ne pourra dépasser 50 % de la valeur liquidative du FNB Harvest en question immédiatement après le moment où il conclut une telle opération.

Des politiques et des procédures relatives à toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conclue au nom d'un FNB Harvest seront élaborées par le gestionnaire et l'agent de prêt dans le cadre de la gestion de l'opération en question. Ces politiques et procédures établiront (i) les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et (ii) les procédures de gestion du risque, notamment des limites et d'autres contrôles sur ces opérations, applicables au FNB Harvest.

La solvabilité de chaque emprunteur admissible dans le cadre d'un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire et/ou l'agent de prêt. L'ensemble des ententes, politiques et procédures applicables à un FNB Harvest à l'égard du prêt de titres seront examinées et approuvées chaque année par la haute direction du gestionnaire. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

### UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB Harvest peuvent utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. La réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'un OPC alternatif, comme un FNB Harvest, peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par un FNB Harvest est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

Les FNB Harvest comptent actuellement atteindre leurs objectifs de placement et créer un effet de levier, selon le cas, en ayant recours à des emprunts de fonds à hauteur d'au plus 33 % de la valeur liquidative. Les actifs en portefeuille d'un FNB Harvest peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds à ce FNB Harvest à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce qu'une partie importante du portefeuille d'un FNB Harvest soit détenue à un moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

**Malgré ce qui précède et les limites permises par la législation, conformément à leurs objectifs de placement, l'exposition globale maximale des FNB Harvest aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 33 % de leur valeur liquidative. Comme il a été mentionné, l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds.**

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par un FNB Harvest, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB Harvest. Afin de garantir que le risque d'un porteur de Titres se limite au capital investi, le levier financier employé par un FNB Harvest sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsqu'il franchira certaines limites. Plus précisément, le levier financier d'un FNB Harvest sera généralement ramené en deçà de 33 % de la valeur liquidative du FNB Harvest dans un délai de deux jours ouvrables après le dépassement de ce niveau.

Bien que les FNB Harvest comptent généralement employer un levier financier d'au plus 33 % de leur valeur liquidative, rien ne garantit qu'ils utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à

cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

### APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB HARVEST INVESTISSENT

#### FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle investira dans les actions ordinaires d'Agnico Eagle. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle ».

Agnico Eagle est une société existant en vertu des lois de la province de l'Ontario, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. Agnico Eagle est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : AEM) et à la NYSE (NYSE : AEM). Agnico Eagle est une société aurifère qui exploite des mines au Canada, au Mexique et en Finlande. Elle est également propriétaire de 50 % de la mine Canadian Malartic.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan d'Agnico Eagle pour les périodes de 12 mois closes les 31 décembre 2024 et 2023.

	<b>31 décembre 2024</b>	<b>31 décembre 2023</b>
	<b>(en milliers)</b>	
Trésorerie	926 431 \$ US	338 648 \$ US
Actif total	29 987 018 \$ US	28 684 949 \$ US
Passif total	9 154 118 \$ US	9 262 034 \$ US
Total du passif et des capitaux propres	29 987 018 \$ US	28 684 949 \$ US

Source : Agnico Eagle, états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires d'Agnico Eagle s'établissait à 183,39 \$ à la TSX le 14 août 2025.

#### FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE investira dans les actions ordinaires de BCE. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE ».

BCE est une société existant en vertu des lois fédérales du Canada, dont le bureau principal est situé à Verdun, au Québec. BCE est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : BCE) et à la NYSE (NYSE : BCE). BCE fournit des services sans fil, des services à large bande, des services de télévision et des services de téléphonie fixe au Canada. C'est l'un des trois grands opérateurs nationaux de téléphonie mobile, avec plus de 10 millions de clients, soit environ 30 % du marché. BCE est également l'opérateur historique de téléphonie locale dans la majeure partie de la moitié est du Canada, y compris dans les provinces les plus peuplées du pays, à savoir l'Ontario et le Québec. BCE exploite également un segment médias qui détient des actifs dans les domaines de la télévision, de la radio et des médias numériques. BCE détient les droits de licence canadiens pour des chaînes de cinéma telles que HBO, Showtime et Starz.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de BCE pour les périodes de 12 mois closes les 31 décembre 2024 et 2023.

	<b>31 décembre 2024</b>	<b>31 décembre 2023</b>
	<b>(en millions)</b>	
Trésorerie	1 572 \$	772 \$
Actif total	73 485 \$	71 940 \$
Passif total	56 125 \$	51 383 \$
Total du passif et des capitaux propres	73 485 \$	71 940 \$

Source : BCE Inc., états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires de BCE s'établissait à 35,03 \$ à la TSX le 14 août 2025.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco investira dans les actions ordinaires de Cameco. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco ».

Cameco est une société existant en vertu des lois fédérales du Canada, dont le bureau principal est situé à Saskatoon, en Saskatchewan. Cameco est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : CCO) et à la NYSE (NYSE : CCJ). Cameco est l'un des principaux producteurs d'uranium du monde. Outre ses importantes activités d'extraction de l'uranium, Cameco exploite des usines de conversion et de fabrication d'uranium.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de Cameco pour les périodes de 12 mois closes les 31 décembre 2024 et 2023.

	<b>31 décembre 2024</b>	<b>31 décembre 2023</b>
	<b>(en milliers)</b>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	600 462 \$	566 809 \$
Actif total	9 907 007 \$	9 934 057 \$
Passif total	1 185 761 \$	1 189 104 \$
Total du passif et des capitaux propres	9 907 007 \$	9 934 057 \$

Source : Corporation Cameco, états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires de Cameco s'établissait à 104,43 \$ à la TSX le 14 août 2025.

### **FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé investira dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs à capital ouvert canadiens directement ou détiendra des titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui (i) sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne, (ii) investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien, et (iii) ont recours à des stratégies d'options d'achat couvertes.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ investira dans les actions ordinaires de Canadian Natural Resources. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ ».

Canadian Natural Resources est une société existant en vertu des lois de la province de l'Alberta, dont le bureau principal est situé à Calgary, en Alberta. Canadian Natural Resources est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : CNQ) et à la NYSE (NYSE : CNQ). Canadian Natural Resources est une société énergétique indépendante de premier plan, établie au Canada, qui se consacre à l'acquisition, à la prospection, au développement, à la production, à la commercialisation et à la vente de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de Canadian Natural Resources pour les périodes de 12 mois closes les 31 décembre 2024 et 2023.

	<b>31 décembre 2024</b>	<b>31 décembre 2023</b>
	<b>(en millions)</b>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	131 \$	877 \$
Actif total	85 359 \$	75 955 \$
Passif total	45 891 \$	36 123 \$
Total du passif et des capitaux propres	85 359 \$	75 955 \$

Source : Canadian Natural Resources Limited, états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires de Canadian Natural Resources s'établissait à 41,15 \$ à la TSX le 14 août 2025.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge investira dans les actions ordinaires d'Enbridge. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge ».

Enbridge est une société existant en vertu des lois fédérales du Canada, dont le bureau principal est situé à Calgary, en Alberta. Enbridge est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : ENB) et à la NYSE (NYSE : ENB). Enbridge est une société d'infrastructures énergétiques de premier plan en Amérique du Nord. Ses activités principales comprennent les pipelines de liquides, qui consistent en des pipelines et des terminaux au Canada et aux États-Unis qui transportent et exportent diverses qualités de pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides; le transport de gaz, qui consiste en des investissements dans des pipelines de gaz naturel et des installations de collecte et de traitement au Canada et aux États-Unis; la distribution et le stockage de gaz, qui consistent en des activités de services publics de gaz naturel desservant des clients résidentiels, commerciaux et industriels au Canada et aux États-Unis; et la production d'énergie renouvelable, qui consiste principalement en des investissements dans des actifs éoliens et solaires, ainsi que dans des actifs géothermiques et de transport d'énergie, en Amérique du Nord et en Europe.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan d'Enbridge pour les périodes de 12 mois closes les 31 décembre 2024 et 2023.

	<b>31 décembre 2024</b>	<b>31 décembre 2023</b>
	<b>(en millions)</b>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 803 \$	5 901 \$
Actif total	218 973 \$	180 317 \$
Passif total	150 080 \$	115 834 \$
Total du passif et des capitaux propres	218 973 \$	180 317 \$

Source : Enbridge Inc., états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires d'Enbridge s'établissait à 66,55 \$ à la TSX le 14 août 2025.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale investira dans les actions ordinaires de la Banque Royale. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale ».

La Banque Royale est une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. La Banque Royale est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : RY) et à la NYSE (NYSE : RY). La Banque Royale et ses filiales proposent des services financiers diversifiés, notamment des services bancaires aux particuliers, des services bancaires aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des produits et services d'assurance et des produits et services liés aux marchés financiers, et ce, à l'échelle mondiale.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de la Banque Royale pour les périodes de 12 mois closes les 31 octobre 2024 et 2023.

	<b>31 octobre 2024</b>	<b>31 octobre 2023</b>
	<b>(en millions)</b>	
Trésorerie et montants à recevoir d'autres banques	56 723 \$	61 989 \$
Actif total	2 171 582 \$	2 006 531 \$
Passif total	2 044 390 \$	1 891 384 \$
Total du passif et des capitaux propres	2 171 582 \$	2 006 531 \$

Source : Banque Royale du Canada, états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 octobre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires de la Banque Royale s'établissait à 188,61 \$ à la TSX le 14 août 2025.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify investira dans les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify ».

Shopify est une société constituée et existant en vertu des lois fédérales du Canada, dont le bureau principal est situé à Ottawa, en Ontario. Shopify est une société ouverte dont les actions à droit de vote subalterne de catégorie A sont négociées à la TSX (TSX : SHOP) et à la NYSE (NYSE : SHOP). Shopify est une société de commerce mondial qui fournit des infrastructures Internet pour le commerce, offrant des outils pour démarrer, développer, commercialiser et gérer une entreprise de n'importe quelle taille.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de Shopify pour les périodes de 12 mois closes les 31 décembre 2024 et 2023.

	<b>31 décembre 2024</b>	<b>31 décembre 2023</b>
	<b>(en millions)</b>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 498 \$ US	1 413 \$ US
Placements à court terme	3 981 \$ US	3 595 \$ US
Actif total	13 924 \$ US	11 299 \$ US
Passif total	2 366 \$ US	2 233 \$ US
Total du passif et des capitaux propres	13 924 \$ US	11 299 \$ US

Source : Shopify Inc., états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify s'établissait à 199,46 \$ à la TSX le 14 août 2025.

#### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor investira dans les actions ordinaires de Suncor. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor ».

Suncor est une société existant en vertu des lois fédérales du Canada, dont le bureau principal est situé à Calgary, en Alberta. Suncor est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : SU) et à la NYSE (NYSE : SU). Suncor est une société énergétique intégrée. Ses activités comprennent le développement, la production et la valorisation des sables pétrolifères, les activités pétrolières et gazières extracôtières, le raffinage du pétrole au Canada et aux États-Unis et les réseaux de distribution de détail et de gros de Suncor. Suncor développe des ressources pétrolières tout en poursuivant la transition vers un avenir à faibles émissions au moyen d'investissements dans l'électricité, les carburants renouvelables et l'hydrogène. Elle exerce également des activités de négociation de l'énergie axées principalement sur la commercialisation et la négociation de pétrole brut, de gaz naturel, de sous-produits, de produits raffinés et d'électricité.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de Suncor pour les périodes de 12 mois closes les 31 décembre 2024 et 2023.

	<b>31 décembre 2024</b>	<b>31 décembre 2023</b>
	<b>(en millions)</b>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 484 \$	1 729 \$
Actif total	89 784 \$	88 539 \$
Passif à court terme total	10 747 \$	9 597 \$
Total du passif et des capitaux propres	89 784 \$	88 539 \$

Source : Suncor Énergie Inc., états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires de Suncor s'établissait à 53,86 \$ à la TSX le 14 août 2025.

### FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD investira dans les actions ordinaires de la Banque TD. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD ».

La Banque TD est une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. La Banque TD est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : TD) et à la NYSE (NYSE : TD). La Banque TD et ses filiales exercent quatre activités principales dans des centres financiers dans divers endroits du monde : les services bancaires personnels et commerciaux au Canada; les services de détail aux États-Unis; la gestion de patrimoine et l'assurance; et les services bancaires de gros.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de la Banque TD pour les périodes de 12 mois closes les 31 octobre 2024 et 2023.

	<b>31 octobre 2024</b>	<b>31 octobre 2023</b>
	<b>(en millions)</b>	
Trésorerie et montants à recevoir d'autres banques	6 437 \$	6 721 \$
Actif total	2 061 751 \$	1 955 139 \$
Passif total	1 946 591 \$	1 843 068 \$
Total du passif et des capitaux propres	2 061 751 \$	1 955 139 \$

Source : La Banque Toronto-Dominion, états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 octobre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires de la Banque TD s'établissait à 102,99 \$ à la TSX le 14 août 2025.

### FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS investira dans les actions ordinaires de TELUS. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS ».

TELUS est une société existant en vertu des lois de la Colombie-Britannique, dont le bureau principal est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique. TELUS est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX (TSX : T) et à la NYSE (NYSE : TU). TELUS est un leader mondial des technologies de communication, présent dans plus de 45 pays et générant des produits annuels de plus de 20 G\$ CA, avec plus de 20 millions de connexions clients grâce à sa gamme avancée de services à large bande pour les particuliers, les entreprises et le secteur public.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de TELUS pour les périodes de 12 mois closes les 31 décembre 2024 et 2023.

	<b>31 décembre 2024</b>	<b>31 décembre 2023</b>
	<b>(en millions)</b>	
Trésorerie et placements temporaires, nets	869 \$	864 \$
Actif total	58 023 \$	56 136 \$
Passif total	41 225 \$	38 834 \$
Total du passif et des capitaux propres	58 023 \$	56 136 \$

Source : TELUS Corporation, états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cours de clôture des actions ordinaires de TELUS s'établissait à 22,44 \$ à la TSX le 14 août 2025.

### **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB Harvest sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102; toutefois, certaines restrictions et pratiques qui s'appliquent aux OPC classiques ne s'appliquent pas aux FNB Harvest puisqu'ils sont des « OPC alternatifs ». Les FNB Harvest sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, sauf s'ils obtiennent une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'y déroger. Le terme « OPC alternatif » comprend notamment un organisme de placement collectif qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés ou d'y investir, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres organismes de placement collectif en vertu du Règlement 81-102.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux des FNB Harvest exigerait l'approbation des porteurs de Titres. Voir « Questions touchant les porteurs de Titres — Questions exigeant l'approbation des porteurs de Titres ».

Sous réserve de ce qui suit et sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Harvest sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir « Dispenses et approbations ».

#### **Restrictions fiscales en matière de placement**

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. La Fiducie n'effectuera pas de placement ni n'exercera d'activité qui feraient en sorte que la Fiducie (i) ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) soit assujettie à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, les FNB Harvest s'abstiendront : (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens des FNB Harvest sont constitués de tels biens; (ii) d'effectuer des placements dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si les FNB Harvest (ou la société de personnes) étaient tenus d'inclure des sommes importantes dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait les FNB Harvest (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) d'investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » des FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt; ou (v) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour leur portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute modification apportée à la définition de cette expression).

## FRAIS

### Frais pris en charge par les FNB Harvest

#### *Frais de gestion*

Chaque catégorie de chaque FNB Harvest paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne de cette catégorie, calculée à chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours de ce mois. Les frais de gestion de chacun des FNB Harvest s'établissent comme suit :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Harvest à l'égard des placements importants effectués dans le FNB Harvest par les porteurs de Titres qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des Titres ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera, en ce qui concerne la Fiducie, distribuée au comptant au gré du gestionnaire aux porteurs de parts

pertinents à titre de distributions des frais de gestion et, en ce qui concerne les FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, payable au gré du gestionnaire aux porteurs de Titres pertinents à titre de remises de frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion ou des remises de frais de gestion (selon le cas) à l'égard des Titres des FNB Harvest seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion ou les remises de frais de gestion pour ces FNB Harvest seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en Titres d'un porteur de Titres au cours de chaque période applicable fixée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des Titres de ces FNB Harvest pourront bénéficier des distributions des frais de gestion ou des remises de frais de gestion (selon le cas) et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des Titres de ces FNB Harvest au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées au moyen du revenu net de ces FNB Harvest, selon le cas, puis au moyen des gains en capital du FNB Harvest applicable et, par la suite, au moyen du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion ou une remise de frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de Titres d'un FNB Harvest doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion ou d'une remise de frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions des frais de gestion et des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion et aux remises de frais de gestion versées par un FNB Harvest seront généralement assumées par les porteurs de Titres du FNB Harvest qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de titres ».

#### *Frais de gestion des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé*

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé prévoit investir dans des fonds négociés en bourse, des fonds communs de placement ou d'autres fonds d'investissement public gérés par le gestionnaire. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ne sera pas tenu de payer des frais de gestion ou des primes de rendement à l'égard de ces placements lorsqu'il est raisonnable de penser qu'un tel paiement constituerait un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. Afin de s'assurer qu'il n'y aura pas dédoublement des frais de gestion ou de la rémunération au rendement à l'égard de tout placement du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire, le gestionnaire apportera des ajustements à ces frais de gestion pour s'assurer qu'il n'y a pas dédoublement de ceux-ci.

Les fonds sous-jacents dans lesquels FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé a l'intention d'investir paieront les frais de gestion applicables. Par conséquent, les frais de gestion totaux réels indirectement payables au gestionnaire à l'égard des actifs investis par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire seront supérieurs à néant.

En outre, le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé n'aura aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à payer relativement aux acquisitions ou aux rachats des titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui et, relativement à ses acquisitions ou rachats de titres des fonds sous-jacents, le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé.

#### ***Frais d'exploitation***

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités incombera aux FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de Titres; b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire) (le cas échéant); c) la rémunération payable au courtier de premier ordre et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire pour agir en tant que dépositaire des actifs des FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au

CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107 ; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest ou auxquels les FNB Harvest peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest; p) les commissions de courtage; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux FNB Harvest ou aux actifs des FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de Titres, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation des porteurs de Titres, du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de placements ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie ou des documents constitutifs de la Société, selon le cas; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de Titres et liés aux assemblées des porteurs de Titres; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Harvest pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus définitif.

***Frais d'exploitation des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé***

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé assumera indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et des opérations de portefeuille connexes, notamment les frais suivants : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107 ; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les taxes et impôts payables par les fonds sous-jacents ou auxquels les fonds sous-jacents peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des fonds sous-jacents; les courtages; les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux fonds sous-jacents ou aux actifs des fonds sous-jacents ou pour protéger les porteurs, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller des fonds sous-jacents; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou d'un mandataire, ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie des fonds sous-jacents; les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs des fonds sous-jacents et liés aux assemblées des porteurs des fonds sous-jacents; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, des consultants (le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé.

***Frais d'émission***

Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest, tous les frais ayant trait à l'émission des Titres seront pris en charge par les FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

**Frais directement payables par les porteurs de Titres*****Autres frais***

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB Harvest, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de Titres d'un FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, qui sont payables au FNB Harvest applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de Titres qui achètent et vendent leurs Titres par l'intermédiaire de la TSX.

**FACTEURS DE RISQUE**

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les Titres dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces Titres.

**Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest*****Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement***

Rien ne garantit que les FNB Harvest atteindront leurs objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de Titres varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres des portefeuilles et la valeur des titres composant le portefeuille de chaque FNB Harvest.

***Perte de placement***

Un placement dans les FNB Harvest s'accompagne de la possibilité que l'investisseur subisse une perte de placement ou que des distributions ne soient pas effectuées pendant une période donnée.

***Risque lié au marché boursier***

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres du portefeuille des FNB Harvest, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

***Risque lié aux émetteurs***

La valeur des titres du portefeuille d'un FNB Harvest augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent ces titres.

***Risque général lié à la réglementation***

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB Harvest et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour ceux-ci d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB Harvest et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou la législation nationale ou étrangère ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour les FNB Harvest ou leurs porteurs de Titres. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces

lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir un effet défavorable sur les FNB Harvest, leurs porteurs de Titres ou les distributions reçues par les FNB Harvest ou leurs porteurs de Titres.

### ***Risque lié aux pays***

Un FNB Harvest qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Un FNB Harvest doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

### ***Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des Titres***

Les Titres d'un FNB Harvest peuvent être négociés sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative et rien ne garantit que les Titres seront négociés à un cours correspondant à la valeur liquidative. La valeur liquidative par Titre fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs des FNB Harvest. La réalisation de gains ou de pertes à la vente de Titres par les porteurs de Titres d'un FNB Harvest ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais entièrement de la question de savoir si le cours des Titres au moment de la vente se situe au-dessus ou en dessous du prix d'achat des Titres pour le porteur de Titres. Le cours des Titres d'un FNB Harvest dépendra de divers facteurs, en plus de la valeur liquidative, tels que l'offre et la demande relatives à l'égard des Titres sur le marché, la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général, entre autres. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de Titres des FNB Harvest à la valeur liquidative par Titre applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par Titre ne soient que temporaires.

### ***Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers***

Comme les FNB Harvest n'émettront des Titres que directement au courtier désigné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des Titres soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seraient pris en charge par les FNB Harvest.

### ***Risque lié à la dépendance envers des employés clés***

Les porteurs de Titres dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement les FNB Harvest et leurs portefeuilles conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. Le portefeuille de placement des FNB Harvest sera géré par le gestionnaire. Le gestionnaire appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour les FNB Harvest. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe, selon le cas.

### ***Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels***

Harvest ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec elle peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par les FNB Harvest. Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel de Harvest et des membres de son groupe consacreront aux FNB Harvest autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, ces personnes pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB Harvest et les autres fonds qu'elles gèrent.

### ***Risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien***

Les titres inclus d'un ou de plusieurs émetteurs à capital ouvert canadiens que détient un FNB Harvest ne feront pas l'objet d'une gestion active, et un FNB Harvest ne cherchera pas à prendre des positions défensives en cas de marchés baissiers à l'égard des titres inclus de tout émetteur à capital ouvert canadien applicable qu'il détient. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur à capital ouvert canadien dont les titres sont détenus dans le portefeuille d'un FNB Harvest ou auquel une exposition est obtenue par l'intermédiaire du portefeuille d'un FNB

Harvest n'entraînera pas de rajustement du nombre de titres de cet émetteur à capital ouvert canadien que le FNB Harvest détient.

### ***Risques liés à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien***

Les investisseurs devraient lire attentivement les documents d'information continue publics de tout émetteur à capital ouvert canadien applicable dans lequel le FNB Harvest investit ou auquel il fournit une exposition pour une explication des facteurs de risque que l'émetteur à capital ouvert canadien juge pertinents pour ses actions.

### ***Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres***

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, ce FNB Harvest pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB Harvest sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans le portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, ce FNB Harvest pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Harvest pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de Titres contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

### ***Risque lié à la cybersécurité***

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques pour un FNB Harvest découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) d'un FNB Harvest ou des émetteurs dans lesquels un FNB Harvest investit peuvent aussi faire en sorte qu'un FNB Harvest soit assujéti aux mêmes risques associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Par conséquent, un FNB Harvest et ses porteurs de Titres pourraient être touchés de manière défavorable.

### ***Risque lié à la bourse***

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue un jour où elle est normalement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de Titres ne pourront pas acheter ou vendre leurs Titres à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des Titres soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

### ***Risque lié à une fermeture hâtive***

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par les FNB Harvest sont inscrits pourraient empêcher les FNB Harvest de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme hâtivement un jour où les FNB Harvest doivent effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, les FNB Harvest pourraient subir d'importantes pertes de négociation.

### ***Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres***

Les capitaux propres tels que les actions confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres change selon la réussite de la société qui l'a émis. La conjoncture du marché en général et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations générales des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un fonds qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débetures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

### ***Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation***

Un FNB Harvest investira l'intégralité de son actif dans les titres d'une ou de plusieurs sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB Harvest peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des titres des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

### ***Titres illiquides***

Rien ne garantit qu'il existera un marché approprié pour les titres du portefeuille des FNB Harvest. Il se pourrait que le gestionnaire soit incapable d'acquérir des titres ou d'en disposer dans des quantités ou à des cours acceptables pour lui, si le marché pour ces titres est illiquide. La valeur des titres qui ne sont pas négociés régulièrement subira généralement des fluctuations accrues, et la vente ou le règlement de ces titres pourrait connaître des retards.

En outre, dans des marchés volatils, les titres de créance qui sont généralement liquides (notamment les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et les autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir illiquides. Par exemple, le risque de liquidité peut être amplifié dans un contexte de hausse des taux d'intérêt où les activités de négociation des investisseurs sont plus intenses que la normale. En cas d'échec des enchères pour un titre à enchères, il pourrait n'y avoir aucun marché secondaire pour la négociation du titre et le FNB Harvest pourrait être contraint de détenir le titre jusqu'à ce que celui-ci soit refinancé par l'émetteur ou jusqu'à ce qu'un marché secondaire se forme. Si un FNB Harvest détient un pourcentage important des titres de créance en circulation d'un émetteur, cette pratique pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et le cours du marché de ces placements.

### ***Risque lié à la volatilité et à la perturbation des marchés***

Les placements des FNB Harvest sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés boursiers. Les marchés des placements peuvent être volatils et les prix des placements peuvent varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans les FNB Harvest pourrait baisser si les industries, les secteurs ou les émetteurs dans lesquels les FNB Harvest investissent ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ceux-ci. De plus, des modifications d'ordre juridique, politique, réglementaire ou fiscal peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours des titres. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés.

mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de tels événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement des FNB Harvest et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les Titres. Les FNB Harvest se trouvent donc dans une certaine mesure exposés au risque de marché et quelquefois, à un niveau considérable.

### ***Risque lié au prêt de titres***

Un FNB Harvest peut conclure des opérations de prêt de titres afin de tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans son portefeuille. Lorsqu'il prête ses titres, le FNB Harvest est exposé au risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres et que le FNB Harvest soit obligé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient être subies si la garantie détenue par le FNB Harvest ne suffit pas, au moment où le recours est exercé, à remplacer les titres empruntés. Afin de tenir compte de ces risques, toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Harvest sera conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'exigence selon laquelle chaque convention doit être, au minimum, entièrement garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Un FNB Harvest conclura uniquement des opérations de prêt de titres avec des parties dont le gestionnaire croit, à la suite d'évaluations du crédit, qu'elles ont des ressources suffisantes et la capacité financière pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Avant de conclure une convention de prêt de titres, un FNB Harvest doit s'assurer que la valeur globale des titres prêtés, jumelés à ceux qui ont été vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du FNB Harvest immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération.

### ***Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt***

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné influera sur le cours des Titres et la valeur des titres en portefeuille d'un FNB Harvest au même moment. L'augmentation des taux d'intérêt peut avoir une incidence défavorable sur le cours des Titres. Les porteurs de Titres qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs Titres peuvent, par conséquent, être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des Titres.

### ***Nature des parts de catégorie A***

Les parts de catégorie A de la Fiducie comportent certaines caractéristiques communes aux titres de capitaux propres et aux titres de créance. Les parts de catégorie A sont différentes des titres de créance parce qu'il n'y a pas de montant en capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts de catégorie A représentent une fraction de participation dans les actifs de la Fiducie. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

### ***Risque lié à l'absence de droit de propriété***

Un placement dans les titres d'un FNB Harvest ne constitue pas un placement dans les titres faisant partie du portefeuille du FNB Harvest. Par conséquent, les porteurs de Titres ne seront pas propriétaires des titres que détient le FNB Harvest et ne jouiront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres que détient le FNB Harvest.

### ***Risque lié à la fiscalité***

#### *Catégories de société*

Si la Société n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient différentes à certains égards en ce qui concerne la Société, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que la

législation fédérale canadienne en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de Titres de la Société.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. La Société traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. En outre, les gains ou les pertes découlant d'opérations de couverture de change conclues relativement à des sommes investies dans des titres en portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour la Société si les titres du portefeuille constituent des immobilisations pour la Société et s'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont adoptées dans leur version proposée, préciseraient que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces opérations de couverture de change. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si certaines ou la totalité des opérations entreprises par la Société étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), les rendements après impôts pour les porteurs de Titres pourraient être réduits, et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard du revenu provenant de ces opérations ainsi qu'à des impôts de pénalité à l'égard des excédents résultant de choix concernant les dividendes sur les gains en capital.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf des gains en capital imposables) comme des dividendes provenant de sociétés étrangères ou certains gains tirés de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, la Société devra payer de l'impôt sur ce revenu et n'aura droit à aucun remboursement à cet égard. En fonction du portefeuille indicatif, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que la Société doive payer des montants importants d'impôt non remboursable avant la date d'échéance initiale.

#### *La Fiducie*

Il est prévu que la Fiducie sera admissible, ou sera réputée admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », elle doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où la Fiducie se conforme aux restrictions en matière de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restrictions fiscales en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs de la Fiducie sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). La déclaration de fiducie prévoit aussi une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non-résidents autorisés.

La Fiducie devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si elle remplit ces exigences avant ce jour, la Fiducie produira un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2025. Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de manière défavorable à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de Titres de la Fiducie.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de son portefeuille comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, la Fiducie inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. La Fiducie traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de la Fiducie seront faites et déclarées aux porteurs de Titres conformément à ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Fiducie à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), le revenu net la Fiducie aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de Titres de la Fiducie pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que la Fiducie soit tenue responsable à l'égard de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de Titres qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des Titres de la Fiducie.

En vertu des règles prévues par la Loi de l'impôt, si la Fiducie est soumise à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) elle sera réputée être parvenue à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets de la Fiducie, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de Titres, de sorte que la Fiducie ne serait pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) elle deviendra assujettie aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, la Fiducie sera assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de Titres devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » de la Fiducie, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la Fiducie détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, de la Fiducie qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, de la Fiducie. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de Titres de la Fiducie » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de Titres. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », elle pourrait éventuellement être soumise à un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujettie aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché (c.-à-d. les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». À cette fin, les biens hors portefeuille comprennent tout bien détenu par la Fiducie que celle-ci utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. La Fiducie a l'intention d'adopter la position selon laquelle elle n'utilisera pas ses titres en portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et ne sera donc pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de titres. En outre, aux termes de récentes modifications de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), une fiducie qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qui est par ailleurs une « entité visée » décrite dans les règles relatives aux

rachats de capitaux propres est assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur de certains rachats de capitaux propres (c.-à-d. les rachats au gré de l'émetteur) par la fiducie au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Si, à n'importe quel moment durant une année d'imposition, la Fiducie n'est pas, ni n'est réputée être, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, la Fiducie sera une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres et pourrait subir les incidences fiscales défavorables décrites plus haut. Toutefois, si certaines modifications fiscales publiées le 12 août 2024 sont adoptées dans leur forme proposée, les rachats de parts de la Fiducie ne seraient généralement pas inclus dans le calcul de cet impôt. Si la Fiducie (ou un FNB sous-jacent dans lequel la Fiducie investit) est assujettie à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôt pour les porteurs de parts de la Fiducie pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts qui sont exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui ne sont pas des résidents du Canada. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue auprès de celle-ci relativement au statut de la Fiducie, et l'ARC pourrait chercher à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour la Fiducie (ainsi que pour les porteurs de Titres de la Fiducie) au motif que la Fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une entité visée.

#### *Tous les FNB Harvest*

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Harvest, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par un FNB Harvest de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la TPS/TVH pourraient faire en sorte que les FNB Harvest doivent payer des montants accrus de TPS/TVH.

De récentes modifications de la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») restreignent de manière générale la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidente du Canada qui n'est pas une « entité exclue » en fonction d'un ratio fixe du BAIIDA fiscal (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent à un FNB Harvest, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par ce FNB Harvest pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le FNB Harvest aux porteurs de Titres pourrait être augmentée en conséquence.

#### *Risque lié à l'évolution du secteur financier à l'échelle mondiale*

Les marchés des capitaux mondiaux ont été témoins d'une augmentation marquée de la volatilité au cours des dernières années. C'est en partie le résultat de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes, ce qui a contribué à la réduction des liquidités parmi les institutions financières et a réduit l'accès au crédit de ces institutions et des émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements partout dans le monde se soient employés à restaurer les liquidités dont ont bien besoin les économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et contraintes de l'accès au crédit ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit non plus que ce stimulant sera maintenu ou, s'il devait l'être, qu'il donnera de bons résultats ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ce stimulant ou des efforts des banques centrales pour ralentir l'inflation. En outre, les inquiétudes qui persistent sur les marchés concernant la crise de la dette souveraine en Europe, l'inflation, la croissance économique de la Chine, les conflits armés au Moyen-Orient, la guerre entre la Russie et l'Ukraine et la réduction des mesures d'assouplissement quantitatif de la Réserve fédérale des États-Unis peuvent nuire aux marchés des actions et des titres de créance mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché et davantage de volatilité ou de non-liquidité des marchés financiers peuvent également avoir des répercussions défavorables sur les perspectives des FNB Harvest et la valeur des portefeuilles de titres des FNB Harvest.

### ***Risque lié à l'utilisation des données historiques***

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

### ***Responsabilité des porteurs de parts***

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou de toute omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs de la Fiducie ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que la Fiducie doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et la Fiducie doit rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, rien ne garantit de façon absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées au moyen des actifs de la Fiducie.

### ***Risque lié aux OPC alternatifs***

Les FNB Harvest constituent des OPC alternatifs, ce qui signifie qu'ils utilisent des stratégies de placement qui sont généralement interdites aux autres types d'OPC classiques. À titre d'OPC alternatif et à la différence d'un OPC classique, un FNB Harvest peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement de ce FNB Harvest, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans les parts de ce FNB Harvest perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

### ***Risques associés à l'utilisation de l'effet de levier***

Il y a effet de levier lorsque l'exposition d'un FNB Harvest aux actifs sous-jacents est supérieure à sa valeur liquidative. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. L'effet de levier pourrait faire en sorte que le FNB Harvest subisse des pertes plus importantes dans des marchés défavorables à ses objectifs de placement qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier. L'utilisation d'un levier comporte des risques particuliers et devrait être considérée comme spéculative.

L'effet de levier peut augmenter la volatilité, peut nuire à la liquidité du FNB Harvest et pourrait l'obliger à dénouer des positions à des moments inopportuns. En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, l'exposition brute totale de chaque FNB Harvest, à titre d'OPC alternatif, est limitée à 300 % de sa valeur liquidative et correspond à la somme de la valeur marchande de ses positions vendeur, de l'encours de ses emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture.

Ce calcul de l'effet de levier doit être effectué quotidiennement. Toutefois, et malgré les limites prévues par les lois, conformément aux objectifs de placement des FNB Harvest, l'effet de levier total de ceux-ci ne dépassera pas environ 33 % de leur valeur liquidative.

Bien que les FNB Harvest comptent généralement employer un levier financier d'au plus 33 % de leur valeur liquidative, rien ne garantit que les FNB Harvest utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

### ***Risque de suspension des souscriptions***

Pour atteindre leurs objectifs de placement, les FNB Harvest peuvent emprunter des fonds auprès d'un courtier de premier ordre pour acheter des placements en actions supplémentaires. Si un FNB Harvest enregistre une hausse

importante de la valeur liquidative totale, un courtier de premier ordre pourrait refuser de lui prêter des fonds supplémentaires, en conséquence de quoi le gestionnaire pourrait, à sa seule appréciation et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des porteurs de Titres, décider de suspendre les souscriptions de nouveaux Titres s'il l'estime nécessaire ou souhaitable afin de permettre au FNB Harvest d'atteindre ou de continuer d'atteindre ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent savoir que les Titres d'un FNB Harvest devraient se négocier à un cours supérieur, voire très supérieur, à la valeur liquidative du FNB Harvest. Pendant de telles périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs de souscrire des Titres du FNB Harvest à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et sur le site Web du gestionnaire.

### ***Risques liés à une stratégie d'options d'achat couvertes***

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire compte avoir recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes pour les FNB Harvest. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant jusqu'à 50 % des titres détenus dans les portefeuilles des FNB Harvest. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice au cours, mais le gestionnaire peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors du cours. La mesure dans laquelle les titres des portefeuilles des FNB Harvest font l'objet d'une vente d'options et les conditions de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB Harvest aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter auprès du FNB Harvest les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, les FNB Harvest recevront des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le FNB Harvest en question sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, un FNB Harvest peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et ce FNB Harvest conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, ce FNB Harvest conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option devienne « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un FNB Harvest, les montants que le FNB Harvest sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, les FNB Harvest renonceront au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option par rapport au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

### ***Risque lié au rendement***

Un placement dans un FNB Harvest devrait être effectué en sachant que le rendement du FNB Harvest ne reproduira pas de manière générale celui des titres inclus de l'émetteur à capital ouvert canadien applicable étant donné qu'un FNB Harvest a) aura recours à l'effet de levier, et b) vendra des options d'achat sur une partie de son portefeuille.

### ***Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés***

Les FNB Harvest sont soumis au risque associé à leur position de placement dans les titres composant leur portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, un FNB Harvest ne participera pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options.

L'utilisation de dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre à un FNB Harvest de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le gestionnaire souhaite le faire. La capacité d'un FNB Harvest à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si un FNB Harvest n'est pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », il ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ni de limiter ses pertes avant que l'option ne puisse être exercée ou n'expire.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, selon le cas, un FNB Harvest est assujéti à un risque de crédit, c'est-à-dire que sa contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse) ne puisse être en mesure de respecter ses obligations. De plus, un FNB Harvest risque de perdre les dépôts de garantie dans le cas de la faillite du courtier auprès duquel il a une position ouverte sur une option. La capacité d'un FNB Harvest à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites d'opérations quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si un FNB Harvest devait ne pas être en mesure de dénouer une position, il lui sera impossible de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option peut être exercée ou expire. L'incapacité de dénouer des positions sur options ou contrats à terme standardisés et de gré à gré pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB Harvest d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre ses stratégies de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total d'un FNB Harvest. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de profiter d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, un FNB Harvest devra augmenter le pourcentage de son portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

#### ***Risques associés au fait que la Fiducie n'est pas une société de fiducie***

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est pas enregistrée en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts de la Fiducie ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas garanties en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

#### ***Absence de marché actif et antécédents d'exploitation limités ou inexistant***

Les FNB Harvest sont des fonds négociés en bourse nouvellement constitués n'ayant pas d'antécédents d'exploitation. Bien que les Titres des FNB Harvest puissent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les Titres des FNB Harvest.

### Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest

Risques propres aux FNB	FNB d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle	FNB d'actions à revenu élevé amélioré BCE	FNB d'actions à revenu élevé amélioré Cameco	FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS
Risque de concentration	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds				✓							
Risque lié au secteur	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux fonds sous-jacents				✓							
Volatilité	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

#### ***Risque de concentration***

Chaque FNB Harvest peut, à l'occasion, être grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur des émetteurs d'une industrie, d'un secteur ou d'une zone géographique en particulier. Un FNB Harvest peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs supérieure à celle qui est permise pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Harvest peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Harvest soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB Harvest, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB Harvest à satisfaire aux demandes de rachats.

Un FNB Harvest achètera et détiendra jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts) dans les titres d'un émetteur à capital ouvert canadien (au sens des présentes). Par conséquent, un FNB Harvest concentrera jusqu'à 100 % de ses placements dans un seul émetteur. Cela peut accroître la volatilité, étant donné que la valeur de ce FNB Harvest variera davantage du fait des fluctuations de la valeur marchande des titres de l'émetteur à capital ouvert canadien.

#### ***Risques liés à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable***

Les actions de FNB constituent une série de catégories d'actions distinctes de la Société et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer la plupart des autres revenus, y compris le revenu réalisé à l'égard d'opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas considérés par ailleurs comme des gains en capital, des revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et des revenus de source étrangère, y compris la plupart des dividendes de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse

les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tous reports de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire pourrait attribuer l'impôt à payer par la Société aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'actionnaires : a) les actionnaires dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les actionnaires dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les actionnaires dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer ou déduire le revenu, les actionnaires dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des actionnaires visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie de l'impôt sur le revenu distribué), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

### ***Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds***

Un FNB Harvest peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, un FNB Harvest sera assujéti aux risques associés au fonds sous-jacent applicable. Veuillez vous reporter au prospectus du fonds sous-jacent applicable pour connaître les facteurs de risque associés à ce fonds sous-jacent ainsi que sa stratégie et son portefeuille de placement. Si un FNB Harvest investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le cours d'un tel fonds sous-jacent fluctuera au fil du temps en fonction de la valeur des titres détenus par ce fonds sous-jacent, laquelle pourrait être touchée par l'évolution de la conjoncture économique générale, les attentes concernant la croissance et les profits futurs, les taux d'intérêt ainsi que l'offre et la demande pour les titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, un FNB Harvest pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts.

### ***Risque lié au secteur***

Un FNB Harvest investira dans un secteur précis du marché boursier. Les placements dans un secteur précis du marché boursier comportent des risques supérieurs aux placements dans l'ensemble des secteurs du marché boursier. Si un secteur est en déclin ou n'est plus attrayant, la valeur des actions de la plupart, sinon de la totalité, des sociétés de ce secteur chutera généralement plus vite que l'ensemble du marché. L'offre et la demande, la spéculation, l'évolution de la politique et de l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par des autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'évolution des lois, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables, l'évolution générale de l'humeur des marchés, ainsi que d'autres facteurs peuvent avoir des conséquences importantes sur un secteur. L'exposition à des titres de capitaux propres qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait comporter une plus grande volatilité que les titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

### ***Risque lié aux fonds sous-jacents***

Les titres des fonds sous-jacents dans lesquels un FNB Harvest peut investir, directement ou indirectement, peuvent se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par

titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un FNB Harvest achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre est supérieur à la valeur liquidative par titre ou vend un titre à un moment où le cours de ce titre est inférieur à la valeur liquidative par titre, ce FNB Harvest pourrait subir une perte.

### ***Volatilité***

Étant donné qu'un FNB Harvest investira dans des titres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien ou obtiendra une exposition à de tels titres et qu'il pourrait également avoir recours à un levier financier et/ou à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes, selon le cas, une telle stratégie de placement pourrait, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'un tel FNB Harvest renonce aux rendements éventuels découlant de toute plus-value du cours du titre de l'émetteur à capital ouvert canadien et, dans certaines conditions du marché, amplifier le rendement négatif du titre de l'émetteur à capital ouvert canadien. De plus, une forte volatilité du cours du titre de l'émetteur à capital ouvert canadien pourrait amplifier davantage le rendement négatif d'un tel FNB Harvest. **Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer que leur placement dans un FNB Harvest continue d'être conforme à leurs stratégies et attentes en matière de placement.**

### **Niveaux de risque des FNB Harvest**

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Harvest doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique du FNB Harvest, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que les FNB Harvest n'ont pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB Harvest au moyen d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du FNB Harvest pour le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB Harvest se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le FNB Harvest dans une catégorie de risque supérieur, s'il y a lieu.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Harvest :

<b>FNB Harvest</b>	<b>Indice de référence</b>
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)

FNB Harvest	Indice de référence
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS	Solactive Canada Large Cap Index (CA NTR)

Les porteurs de Titres doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Harvest est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB Harvest en composant le numéro sans frais 1-866-998-8298 ou en écrivant à Groupe de portefeuilles Harvest Inc., 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

#### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS OU DE DIVIDENDES**

Les FNB Harvest n'ont pas de montant fixe de distribution ou de dividende. Le montant des distributions ou des dividendes mensuels peut fluctuer d'un mois, d'un trimestre ou d'une année à l'autre, selon le cas, et rien ne garantit que les FNB Harvest verseront des distributions ou des dividendes au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions ou des dividendes ordinaires au comptant, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant des distributions ou des dividendes peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB Harvest, notamment le montant du levier financier qu'emploient les FNB Harvest, et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes. Le montant et la date des distributions ou des dividendes ordinaires au comptant des FNB Harvest seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions ou de ces dividendes, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Chaque FNB Harvest entend verser des distributions ou des dividendes mensuels en fonction de sa capacité à générer des flux de trésorerie mensuels provenant de la vente d'options d'achat couvertes et de tout dividende reçu sur les titres détenus dans le portefeuille de ce FNB Harvest, le cas échéant. Le gestionnaire procédera à l'évaluation trimestrielle du niveau des distributions ou des dividendes de chaque FNB Harvest pour assurer la pérennité de ces distributions ou dividendes.

Selon les placements sous-jacents de la Société, ces dividendes pourraient se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital.

Selon les placements sous-jacents de la Fiducie, les distributions sur les Titres de la Fiducie devraient se composer de revenu, notamment de dividendes de sociétés canadiennes imposables, ainsi que de gains en capital, déduction faite des frais du FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

**En règle générale, toute distribution d'un FNB Harvest qui dépasse la quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets de ce FNB Harvest revenant à un investisseur pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement du capital pour cet investisseur, peu importe que cette distribution soit versée au moyen d'un dividende ou d'un remboursement du capital prévu par la loi.**

Le traitement fiscal des distributions et des dividendes pour les porteurs de Titres est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Dividendes ou distributions de gains en capital de fin d'année**

Si elle réalise des gains en capital, la Société peut, à son gré, verser un dividende sur les gains en capital spécial de fin d'année dans certaines circonstances, notamment lorsque ses gains en capital réalisés nets dépassent les dividendes sur les gains en capital qu'elle a versés antérieurement au cours de l'année. La Société peut également verser des dividendes ordinaires pour recouvrer des impôts remboursables qu'elle a payés par ailleurs au cours de l'année, à l'appréciation de son conseil d'administration.

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans la Fiducie un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, la Fiducie devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année au cours de cette année à ses porteurs de Titres dans la mesure nécessaire pour que la Fiducie ne soit pas tenue de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de Titres et/ou de sommes au comptant. Toutes les distributions spéciales payables en Titres augmenteront le prix de base rajusté total des Titres d'un porteur de Titres. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale ou d'un tel dividende spécial en Titres, le nombre de Titres en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de Titres détenus par un porteur de Titres après cette distribution ou ce dividende corresponde au nombre de Titres détenus par celui-ci immédiatement avant cette distribution ou ce dividende, sauf dans le cas d'un porteur de Titres non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution ou du dividende. Voir « Incidences fiscales ».

### **Régime de réinvestissement des distributions et des dividendes**

Le gestionnaire prévoit adopter un régime de réinvestissement des distributions ou des dividendes pour les FNB Harvest (un « **régime de réinvestissement** »). Aux termes du régime de réinvestissement applicable, un participant au régime peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions ou tous les dividendes au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) versés sur les Titres qu'il détient dans des Titres supplémentaires (les « **titres du régime** ») de ce FNB Harvest conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont il est possible d'obtenir une copie auprès de votre courtier). Les distributions ou dividendes au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) que les participants au régime doivent recevoir seront utilisés pour acheter sur le marché des titres du régime au nom de ces participants au régime et seront portés au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de CDS.

Les porteurs de Titres peuvent décider de participer à un tel régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Titres.

L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce participant au régime, effectuer les choix applicables en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions/dividendes applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue ou du prochain dividende prévu auquel le porteur de Titres souhaite participer. L'agent du régime reçoit directement ces choix par l'intermédiaire de CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas les choix par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de Titres ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette date de clôture des registres pour les distributions/dividendes.

Le traitement fiscal des distributions ou des dividendes réinvestis, selon le cas, pour les porteurs de Titres est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

### ***Fractions de Titres***

Aucune fraction de titres du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de titres du régime, l'agent du régime versera à CDS une somme au comptant correspondant aux fonds non investis restant après l'achat de titres du régime entiers par l'agent du régime. CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS pertinent.

### ***Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement***

Les participants au régime pourront volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne souhaitent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser l'adhérent à CDS

par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Titres au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions/dividendes applicable. Les participants au régime devraient communiquer avec leur adhérent à CDS pour obtenir des renseignements sur la procédure appropriée pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de résiliation seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) à CDS; (ii) à l'agent du régime; et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement en tout temps à son gré, à la condition qu'il donne avis de la modification ou de la suspension : (i) à CDS; (ii) à l'agent du régime; et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Toutes les modifications du régime de réinvestissement sont soumises à l'approbation préalable de l'agent du régime et, au besoin, de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime; toutefois, le gestionnaire ne peut destituer l'agent du régime avant d'avoir nommé un remplaçant à ce titre.

### *Autres dispositions*

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux participants au régime qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en informer son adhérent à CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera nullement tenu de faire enquête sur l'admissibilité, le statut de résident ou de société de personnes d'un participant au régime ni ne sera tenu de connaître le statut de résident ou de société de personnes des participants au régime.

Le réinvestissement automatique des distributions ou des dividendes aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions ou dividendes.

## ACHATS DE TITRES

### **Investissement initial dans les FNB Harvest**

Conformément au Règlement 81-102, un FNB Harvest n'émettra pas de Titres dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

### **Émission de Titres**

Les Titres sont émis et vendus de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de ces Titres pouvant être émis.

### *En faveur du courtier désigné et de courtiers*

Tous les ordres visant l'achat de Titres directement auprès des FNB Harvest doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque FNB Harvest se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou des courtiers. Les FNB Harvest n'auront pas à verser de commission au courtier désigné ou à des courtiers dans le cadre de l'émission de Titres. À l'émission de Titres, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration au courtier désigné ou à des courtiers pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des Titres.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de Titres (un « **nombre prescrit de Titres** ») ou un multiple entier d'un nombre prescrit de Titres.

Si les FNB Harvest reçoivent un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, les FNB Harvest, de façon générale, émettront en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de Titres (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse (ou dans un délai plus court

si la législation applicable l'exige) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Les FNB Harvest doivent recevoir le paiement des Titres souscrits dans les deux jours de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ou les statuts ne le prévoient autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de Titres, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du nombre prescrit de Titres applicable calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de Titres des FNB Harvest, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, des frais connexes que les FNB Harvest engagent ou devraient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit au comptant. Voir « Frais — Frais directement payables par les porteurs de Titres — Autres frais ».

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de Titres applicable pour les FNB Harvest après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au [www.harvestetfs.com](http://www.harvestetfs.com). Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de Titres applicable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des Titres au comptant pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Harvest, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de Titres émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par Titre, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les Titres au plus tard le deuxième jour de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) après la remise de l'avis de souscription.

***En faveur des porteurs de Titres des FNB Harvest comme distributions ou dividendes réinvestis ou comme distributions ou dividendes versés sous forme de Titres (le cas échéant)***

Outre l'émission de Titres décrite ci-dessus, des distributions ou des dividendes peuvent être versés au moyen de l'émission de Titres, et des Titres pourront être émis aux porteurs de Titres des FNB Harvest au moment du réinvestissement de certaines distributions ou de certains dividendes conformément au régime de réinvestissement des FNB Harvest. Voir « Politique en matière de distributions » et « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

**Achat et vente de Titres**

L'inscription des Titres des FNB Harvest à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 14 août 2026, les Titres des FNB Harvest seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces Titres à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de Titres. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Harvest à l'achat ou à la vente de Titres à la TSX.

**Questions touchant les porteurs de Titres**

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, un FNB Harvest pourrait utiliser l'effet de levier, ce

qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de Titres. De plus, les FNB Harvest ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de Titres des FNB Harvest d'acquérir plus de 20 % des Titres au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de Titres, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Titres à toute assemblée des porteurs de Titres.

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE TITRES**

### **Échange de Titres à la valeur liquidative par Titre contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant**

Les porteurs de Titres peuvent échanger le nombre prescrit de Titres applicable (ou un multiple entier de celui-ci) des FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Titres minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de Titres, un porteur de Titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par les FNB Harvest à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de Titres remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les Titres seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de Titres applicable aux fins du rachat de Titres chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de Titres, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de Titres déposés à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de Titres convienne de payer les frais que les FNB Harvest engagent ou devraient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les sommes au comptant nécessaires à l'échange. Voir « Frais — Frais directement payables par les porteurs de Titres — Autres frais ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige).

Si des titres dans lesquels un FNB Harvest a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de Titres, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de Titres pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des Titres et les transferts visant ces Titres seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des Titres. Les propriétaires véritables des Titres devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces Titres dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### **Rachat de Titres**

Tout jour de bourse donné, les porteurs de Titres peuvent faire racheter : (i) des Titres en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par Titre correspondant à 95 % du cours de clôture des Titres à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par Titre maximal correspondant à la valeur liquidative par Titre le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire,

à son gré; ou (ii) un nombre prescrit de Titres ou un multiple d'un nombre prescrit de Titres en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de Titres moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de Titres seront généralement en mesure de vendre leurs Titres au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de Titres devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces Titres contre une somme au comptant. Les porteurs de Titres ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à la vente de Titres à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant de Titres d'un FNB Harvest prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au gestionnaire au plus tard à l'heure, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de Titres qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions/dividendes n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Conformément aux statuts, la Société peut racheter la totalité ou une partie des actions de FNB d'un FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, immatriculées au nom d'un porteur de Titres à la valeur liquidative par Titre établie à l'heure d'évaluation le jour du rachat dans certaines circonstances prévues.

Dans le cadre du rachat de Titres, les FNB Harvest se départiront généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

### **Interruption des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de Titres ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Harvest : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Harvest sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Harvest, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Harvest; ou (ii) pour une période d'au plus 30 jours, après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de Titres qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de Titres auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Harvest, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

### **Autres frais**

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB Harvest, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de Titres du FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, qui sont payables au FNB Harvest applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de Titres qui achètent et vendent leurs Titres par l'intermédiaire des installations de la TSX.

### **Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs Titres**

La Fiducie peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'elle réalise par suite de toute disposition de biens de la Fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de Titres pour un porteur de Titres faisant racheter ou échangeant ses Titres. De plus, la Fiducie est habilitée à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital de la Fiducie en faveur d'un porteur de Titres ayant fait racheter ses Titres au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de Titres, au moment du rachat, des gains en capital de la Fiducie pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de Titres faisant racheter ou échanger ses Titres.

Selon certaines règles de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), la Fiducie ne peut déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de Titres demandant le rachat ou l'échange de leurs Titres que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément aux règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de la Fiducie pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par la Fiducie aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de Titres de la Fiducie ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs Titres de sorte que la Fiducie ne soit pas assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Titres de la Fiducie ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs Titres pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les Titres et le transfert de ces Titres ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les Titres devront être achetés, transférés et remis en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de Titres doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces Titres, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de Titres, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de Titres désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces Titres.

Ni les FNB Harvest ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les Titres ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de Titres de donner ces Titres en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Les FNB Harvest ont la possibilité de mettre fin à l'inscription des Titres par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des Titres sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces Titres ou à leur mandataire.

### **Opérations à court terme**

Contrairement aux sociétés de placement à capital variable et aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de Titres, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Harvest pour l'instant étant donné : (i) que les titres des FNB Harvest sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des Titres qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de Titres et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB Harvest des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

## INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de Titres d'un FNB Harvest par un porteur de Titres du FNB Harvest qui acquiert des Titres aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de Titres éventuel d'un FNB Harvest qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec la Société, la Fiducie et chaque courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des Titres d'un FNB Harvest en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les Titres d'un FNB Harvest seront généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces Titres ne soient détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'ils n'aient été acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les Titres du FNB Harvest pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces Titres et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux Titres.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB Harvest respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Il est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille d'un FNB Harvest n'est ni ne sera une société étrangère affiliée à un porteur de Titres de ce FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Fiducie ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt ni ne sera assujettie à l'impôt en vertu des règles relatives aux rachats de titres de capitaux propres; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Voir « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes, ainsi que sur des attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les Titres d'un FNB Harvest. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de Titres pour souscrire des Titres d'un FNB Harvest. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des Titres d'un FNB Harvest varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de Titres d'un FNB Harvest, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de Titres d'un FNB Harvest, compte tenu de leur situation personnelle.**

### Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble

des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. La Société a informé les conseillers juridiques de son intention de faire le choix nécessaire aux termes de la Loi de l'impôt de manière à être réputée une « société publique » à compter du début de sa première année d'imposition et à être par conséquent admissible à titre de société de placement à capital variable pour sa première année d'imposition.

Selon des modifications proposées publiées le 12 août 2024 afin de mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2024 (Canada) (les « **modifications proposées par le MFC** »), une société serait réputée ne pas être une « société de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées « personnes apparentées » dans les modifications proposées par le MFC) est propriétaire, au total, d'actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que la Société tiendra compte de l'incidence des modifications proposées par le MFC sur la Société au moment d'évaluer la possibilité d'un placement de la Fiducie dans la Société; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées par le MFC n'aient pas d'incidence défavorable sur la Société.

Si la Société n'était pas admissible en tout temps à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales concernant la Société décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les Titres de la Société soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les Titres de la Société seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »). Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour connaître les incidences de la détention de Titres dans un régime.

### **Imposition de la Société**

Chaque catégorie de société est une catégorie de société distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre un nombre infini de catégories de société en un nombre infini de séries, elle doit (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments ayant trait à sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de société. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'une catégorie de société donnée différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que cette catégorie de société.

La Société répartira de façon discrétionnaire son revenu, ses gains en capital, ses pertes et ses impôts payables et recouvrables entre chaque catégorie de société.

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (au sens de la Loi de l'impôt) de la Société pour l'année, lequel est établi en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat de ses actions au cours de l'année. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient également un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (des « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont considérés comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de Titres de la Société »). Dans certaines

circonstances où la Société a constaté au cours d'une année d'imposition un gain en capital sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition relativement à celui-ci, mais plutôt de payer un impôt remboursable au titre des gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats admissibles.

La Société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes reçus au cours de l'année.

En règle générale, la Société sera considérée comme détenant les titres en portefeuille au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société achètera des titres en portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et des distributions à l'égard de ceux-ci pendant son existence, et elle a donc l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur les titres en portefeuille au titre du capital. En outre, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que la Société fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (si possible), de façon que tous les titres détenus par la Société qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations pour la Société.

Une perte subie par la Société à la disposition de titres en portefeuille qui sont des immobilisations constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à celle-ci (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par la Société, ou par une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par la Société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes n'aient été reçues par la Société à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que la Société ne se soit livrée à une opération ou à des opérations considérées comme un projet de caractère commercial. La Société achètera les titres en portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions à l'égard de ceux-ci pendant son existence et vendra des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options d'achat sur des titres en portefeuille vendues de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes » seront déclarées au titre du capital.

Les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour la Société des titres en portefeuille dont elle a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital de la Société au cours de l'année antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ces gains et ces pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où la Société les réalise ou les subit.

La Loi de l'impôt contient des règles relatives aux contrats dérivés à terme qui ciblent des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par la Société de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

La Société peut déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission de Titres. Ces frais d'émission payés par la Société qui ne sont pas remboursés sont déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, la Société peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu, ce qui comprend généralement les intérêts payés sur des sommes empruntées pour acquérir des titres du portefeuille.

Si les règles de RDEIF s'appliquent à la Société, le montant des intérêts et des autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par la Société pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par la Société aux porteurs de Titres pourrait être augmentée en conséquence.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf des gains en capital imposables), comme certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, la Société sera assujettie à un impôt sur ce revenu, et elle ne pourra pas se prévaloir d'un remboursement à cet égard. En fonction des titres en portefeuille actuellement détenus, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que la Société soit assujettie à un impôt non remboursable important.

### **Imposition des porteurs de Titres de la Société**

Les porteurs de Titres doivent inclure dans leur revenu les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») reçus de la Société. Les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles relativement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes est disponible pour les « dividendes déterminés » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la société.

Le montant d'un dividende sur les gains en capital reçu de la Société par un porteur de Titres sera considéré comme un gain en capital du porteur de Titres découlant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition du porteur de Titres au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Le montant d'un paiement reçu de la Société par un porteur de Titres à titre de remboursement de capital sur un Titre de la Société n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu. Ce montant réduira plutôt le prix de base rajusté du Titre en question pour le porteur de Titres. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le porteur de Titres serait par ailleurs un montant négatif, le porteur de Titres sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment-là, et le prix de base rajusté pour le porteur de Titres sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion au cours d'une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'un Titre, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de Titres dans la mesure où le produit de disposition du Titre est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du Titre et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque Titre d'une catégorie donnée, le porteur de Titres doit établir la moyenne du coût de ce Titre et du prix de base rajusté des Titres de cette catégorie déjà détenus à titre d'immobilisations.

Si des Titres de la Société sont échangés par un porteur qui demande le rachat contre un panier de titres, ou si des titres sont reçus par un porteur dans le cadre d'une distribution en nature à la dissolution d'une catégorie de société, le produit de disposition revenant au porteur correspondra à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de toute somme en espèces reçue à l'échange. Le coût aux fins de l'impôt des titres acquis par un porteur qui demande le rachat à l'échange ou au rachat de Titres de la Société correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des catégories de société**

La valeur liquidative par Titre de chaque catégorie de société tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital de la catégorie de société qui se sont accumulés ou ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués. En ce qui a trait à la politique en matière de distributions de la Société, un investisseur qui acquiert des Titres de la Société, y compris au moment du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende versé sous forme de Titres, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part des dividendes imposables et des gains en capital de la Société, même si ces montants ont pu être pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les Titres. Cette incidence pourrait être particulièrement importante si un investisseur acquiert des Titres vers la fin de l'exercice avant le versement d'un dividende spécial de fin d'année.

### **Statut de la Fiducie**

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles (i) la Fiducie sera admissible (ou réputé être admissible), en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et (ii) la Fiducie n'a pas été établie et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b)).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité de la Fiducie doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour la Fiducie, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) la Fiducie doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des Titres d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques (i) qu'il compte faire en sorte que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute son existence et (ii) que l'activité de la Fiducie est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement. En outre, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et qu'il n'a pas de motif de croire que la Fiducie ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tous les moments pertinents par la suite, de sorte que la Fiducie pourra produire ce choix.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable.

Si la Fiducie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les Titres de la Fiducie sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les Titres de la Fiducie constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »). Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de Titres dans les régimes.

### **Imposition de la Fiducie**

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que la Fiducie choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. La Fiducie doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'elle déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de Titres dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de Titres de la

Fiducie au cours d'une année civile si la Fiducie le paie au porteur de Titres au cours de l'année en question ou si le porteur de Titres est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de la Fiducie de sorte que la Fiducie ne soit pas soumise à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

La Fiducie est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par la Fiducie qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Fiducie au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la Fiducie à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que la Fiducie ne se soit livrée à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que la Fiducie achètera les titres de son portefeuille dans l'objectif de recevoir des dividendes et des distributions sur ceux-ci au cours de leur durée de vie et qu'elle vendra des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement de son portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par la Fiducie à l'égard d'options d'achat sur les titres de son portefeuille vendues de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes » seront comptabilisées au titre du capital.

Les primes reçues par la Fiducie sur les options d'achat couvertes au titre du capital qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour la Fiducie des titres dont elle a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une telle option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital de la Fiducie au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

En général, la Fiducie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que la Fiducie ne soit considérée comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'elle n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que la Fiducie achètera les titres de son portefeuille en vue de recevoir des dividendes et/ou d'autres distributions sur ceux-ci et entend adopter la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que la Fiducie fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (si possible), de façon que tous les titres détenus par la Fiducie qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations pour la Fiducie.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie peut réduire l'impôt qu'elle doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de Titres de la Fiducie effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par la Fiducie pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de Titres de la Fiducie.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par la Fiducie par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où la Fiducie les réalise ou les subit.

Une perte subie par la Fiducie à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Fiducie ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Fiducie ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Fiducie ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition et qu'aucun bien de

remplacement n'est acquis par la Fiducie ou par une personne affiliée à celle-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Fiducie, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par la Fiducie de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

La Fiducie a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission des Titres. Ces frais d'émission payés par la Fiducie et non remboursés sont déductibles par la Fiducie proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, la Fiducie peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu, ce qui comprend généralement les intérêts payés sur des sommes empruntées pour acquérir des titres en portefeuille.

Si les règles de RDEIF s'appliquent à la Fiducie, le montant des intérêts et des autres frais de financement par ailleurs déductibles par la Fiducie pourrait être réduit, et la partie imposable des distributions versées par la Fiducie à ses porteurs de Titres pourrait être augmentée en conséquence.

Les pertes que la Fiducie subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par la Fiducie dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

### **Imposition des porteurs de Titres de la Fiducie**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net de la Fiducie, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au comptant ou en Titres, que le montant soit automatiquement réinvesti sous forme de Titres supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Pourvu que la Fiducie ait dûment choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par la Fiducie à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, la Fiducie est autorisée à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre à la Fiducie d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer leur revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par la Fiducie ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des Titres de la Fiducie du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de la Fiducie pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net de la Fiducie pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des Titres de la Fiducie du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un Titre de la Fiducie pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté du Titre pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si la Fiducie fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés de la Fiducie et des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par la Fiducie sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour

dividendes s'appliqueront, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés « dividendes déterminés ».

Aucune perte de la Fiducie, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'un Titre de la Fiducie, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (à l'exception de tout montant payable par la Fiducie qui représente des gains en capital attribués et désignés au porteur qui demande le rachat de ses Titres), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du Titre de la Fiducie. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Titres de la Fiducie pour un porteur, lorsque le porteur acquiert des Titres supplémentaires de la Fiducie (par suite d'une distribution par la Fiducie sous forme de Titres ou aux termes du régime de réinvestissement ou autrement), le coût des Titres nouvellement acquis sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de tous les Titres de la Fiducie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des Titres qui ont été émis dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de Titres par suite d'une distribution payée sous forme de Titres supplémentaires ne sera pas assimilé à une disposition des Titres et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des Titres de la Fiducie pour un porteur. Les Titres supplémentaires acquis par un porteur au réinvestissement de distributions auront généralement un coût égal au montant réinvesti.

Dans le cas d'un échange de Titres de la Fiducie contre un panier de titres, le produit de disposition des Titres pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu de la Fiducie dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de Titres de la Fiducie contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'elle réalise par suite de toute disposition de biens de la Fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de Titres de la Fiducie à un porteur dont les Titres sont rachetés ou échangés. De plus, la Fiducie est habilitée à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital de la Fiducie en faveur d'un porteur ayant fait racheter ses Titres au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat, des gains en capital de la Fiducie pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, la Fiducie ne peut déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de Titres demandant le rachat ou l'échange de leurs Titres que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément aux règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de la Fiducie pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de Titres de la Fiducie ou un gain en capital imposable qui est désigné par la Fiducie à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que la Fiducie désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes que la Fiducie désigne en faveur d'un porteur comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de Titres pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

## Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Fiducie

La valeur liquidative par Titre de la Fiducie tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains de la Fiducie qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les Titres de la Fiducie ont été acquis. Par conséquent, un porteur qui acquiert des Titres de la Fiducie, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions aux termes du régime de réinvestissement ou d'une distribution de Titres de la Fiducie, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces revenus et de ces gains de la Fiducie. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de Titres de la Fiducie à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les Titres. En outre, pourvu que la Fiducie ait dûment choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, si un porteur acquiert des Titres de la Fiducie après le 15 décembre de cette année, ce porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des Titres.

### Imposition des régimes enregistrés

En général, les dividendes ordinaires reçus de la Société et les revenus et les gains en capital qui deviennent payables par la Fiducie et qui sont inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les Titres constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des Titres détenus par ce régime si ces Titres sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les Titres d'un FNB Harvest ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec la Société ou la Fiducie, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans la Société ou la Fiducie, selon le cas. De plus, les Titres ne seront pas un « placement interdit » s'ils constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs ont intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les Titres d'un FNB Harvest seraient des placements interdits, notamment si ces Titres constitueraient un bien exclu.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB HARVEST

### Dirigeants et administrateurs de la Société

Étant donné que chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration est actuellement composé de quatre (4) administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès de la Société et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sont indiqués dans le tableau suivant :

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste au sein de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
MICHAEL KOVACS Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction, secrétaire et administrateur	Président et chef de la direction, Harvest
DANIEL LAZZER Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
MARY MEDEIROS Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste au sein de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
TOWNSEND HAINES Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
NICK BONTIS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé, chaire en gestion stratégique  Programmes de premier cycle, DeGroot School of Business, McMaster University

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs de la Société susmentionnés ont occupé leurs fonctions principales actuelles. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de Titres de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

### **Gestionnaire**

Harvest, gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds d'investissement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Harvest est également le fiduciaire de la Fiducie.

Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB Harvest. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest fournit des services de conseil en placement à l'égard des FNB Harvest. Le bureau principal de Harvest est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

### **Fonctions et services du gestionnaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion, le cas échéant, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Harvest les services administratifs requis, notamment aux fins suivantes : offrir des services de gestion de portefeuille, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Harvest; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de Titres et des autorités en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions et des dividendes versés par les FNB Harvest et l'établissement de la fréquence de ces distributions et dividendes; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de Titres reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Harvest se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux Titres; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Harvest; et assurer la gestion des demandes des porteurs de Titres et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Harvest par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervise également les stratégies de placement des FNB Harvest pour s'assurer qu'ils se conforment à leur objectif de placement, à leurs stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire de la Fiducie n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion de la Fiducie au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion, le cas échéant, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Harvest, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Harvest et pour lier les FNB Harvest, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Harvest.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de Titres et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie et la convention de

gestion stipulent que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB Harvest, le cas échéant, ou envers un porteur de Titres ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Harvest, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs des FNB Harvest, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs des FNB Harvest à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des FNB Harvest, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Harvest. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre les FNB Harvest sans l'approbation des porteurs de Titres s'il estime que les FNB Harvest ne sont plus économiquement viables et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de Titres de les dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces documents n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités.

#### **Dirigeants et administrateurs du gestionnaire**

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste au sein du gestionnaire</i>	<i>Fonctions principales</i>
MICHAEL KOVACS Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et secrétaire et administrateur	Président et chef de la direction, Harvest
DANIEL LAZZER Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
MARY MEDEIROS Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest
PAUL MACDONALD Mississauga (Ontario)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
DAVID BALSDON Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Harvest
TOWNSEND HAINES Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
NICK BONTIS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé, chaire en gestion stratégique  Programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés ci-dessus occupaient leurs fonctions principales actuelles.

### **Courtier désigné**

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle chaque courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de Titres pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des Titres; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des Titres à la TSX. Le paiement visant des Titres doit être effectué par le courtier désigné, et ces Titres seront émis, au plus tard le deuxième jour de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) après la remise de l'avis de souscription. À l'heure actuelle, le gestionnaire entend retenir les services d'un courtier désigné pour chaque FNB Harvest.

Le courtier désigné d'un FNB Harvest peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les Titres ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, des courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de Titres des FNB Harvest n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par les FNB Harvest au courtier désigné ou à un courtier.

### **Arrangements de courtage**

Le gestionnaire est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB Harvest et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB Harvest sont chargés de payer ces commissions.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de statistiques, de recherches ou autres aux FNB Harvest, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire peut confier à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour les FNB Harvest en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure que les biens ou les services servent d'aide à la prise de décision d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour les FNB Harvest. Le gestionnaire établit également de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui est faite des biens et des services, des courtages payés, de la gamme de services reçus et de la qualité de la recherche obtenue. Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour sélectionner les courtiers inscrits. Ces arrangements sont toujours assujettis à la meilleure exécution, qui repose sur divers facteurs tels que le cours, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution de même que les frais d'opérations totaux.

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces documents n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB Harvest et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB Harvest seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour les FNB Harvest et un ou plusieurs de ses autres clients. Si les FNB Harvest et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB Harvest et aux autres fonds d'investissement qu'il gère.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB Harvest en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB Harvest. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles des FNB Harvest, ou différentes ou à l'opposé de celles des FNB Harvest. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par celui-ci seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, les FNB Harvest pourraient ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par les FNB Harvest et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de Titres. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de Titres d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Harvest. Dans le cas où un porteur de Titres est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB Harvest afin d'obtenir des dommages-intérêts ou d'exiger une reddition de compte de la part du gestionnaire. Les porteurs de Titres devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB Harvest sera évaluée en fonction : (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard des FNB Harvest; et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné ou un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans les FNB Harvest. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de Titres. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Harvest sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de Titres et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de Titres.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Harvest, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Harvest, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent pas à titre de placeurs d'un FNB Harvest dans le cadre du placement de Titres aux termes du présent prospectus. Les Titres ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de Titres n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB Harvest envers le courtier désigné ou les courtiers concernés. Les FNB Harvest ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

### **Comité d'examen indépendant**

Le Règlement 81-107 exige que les FNB Harvest créent un CEI auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de Titres relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille Harvest ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de Harvest assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les membres actuels du CEI sont Edna Chu, Patricia Dunwoody et Neil Gross.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de Titres, rapport qui pourra être consulté sur le site Web des FNB Harvest au [www.harvestetfs.com](http://www.harvestetfs.com) ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de Titres auprès du gestionnaire au 1-866-998-8298.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Harvest. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre actuel du CEI est la suivante : Edna Chu (14 700 \$), Patricia Dunwoody (11 025 \$) et Neil Gross (11 025 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest.

### **Le fiduciaire**

Harvest est également fiduciaire de la Fiducie aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire de la Fiducie n'est une personne qui : (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion de la Fiducie au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire de la Fiducie au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de Titres de la Fiducie dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de Titres de la Fiducie peuvent convoquer une assemblée des porteurs de Titres de la Fiducie dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire ou les porteurs de Titres de la Fiducie n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, la Fiducie sera dissoute et les biens de la Fiducie seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Fiducie et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part de la Fiducie, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte de la Fiducie.

### **Dépositaire**

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif des FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement diligente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien des FNB Harvest qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien des FNB Harvest qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, les FNB Harvest verseront au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourseront les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB Harvest devront également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de

toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que les situations précédentes ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la convention de dépôt en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à cette contravention, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

### **Agent d'évaluation**

State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest aux termes d'une convention de services d'évaluation. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire et est situé à Toronto, en Ontario.

### **Auditeurs**

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB Harvest. Les auditeurs sont indépendants des FNB Harvest au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : 18 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B2 Canada.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des FNB Harvest conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

### **Courtier de premier ordre**

Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont actuellement chargées de fournir aux FNB Harvest des services de courtage de premier ordre, notamment des facilités de marge. Elles sont toutes indépendantes du gestionnaire. Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. fourniront aux FNB Harvest des prêts sur marge pour acquérir des titres de capitaux propres supplémentaires. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

### **Agent de prêt**

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt pour les FNB Harvest aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Harvest devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'ils détiendront, les FNB Harvest bénéficieront également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

### **Promoteur**

Harvest est également le promoteur des FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest et est, par conséquent, le promoteur des FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

### **Comptabilité et présentation de l'information**

L'exercice d'un FNB Harvest correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB Harvest. Les états financiers annuels des FNB Harvest seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un

rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux normes IFRS de comptabilité. Le gestionnaire verra à ce que les FNB Harvest respectent toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités des FNB Harvest ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de Titres ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres des FNB Harvest, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de Titres n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB Harvest.

### **Site Web désigné**

Les FNB Harvest sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB Harvest se trouve à l'adresse [www.harvestetfs.com](http://www.harvestetfs.com).

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative de chaque catégorie ou série d'un FNB Harvest à une datée donnée sera égale à la quote-part de la valeur totale des actifs ordinaires de ce FNB Harvest attribuable à chaque catégorie ou série, moins la quote-part de la valeur totale des passifs ordinaires attribuable à chaque catégorie ou série, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative de chaque FNB Harvest sera calculée à l'aide de la juste valeur des actifs et des passifs du FNB Harvest en fonction des politiques et des procédures décrites ci-après. La valeur liquidative par Titre de chaque catégorie ou série des FNB Harvest sera calculée à chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par Titre un jour donné correspondra à la valeur liquidative des FNB Harvest et attribuée aux Titres de cette catégorie ou série divisée par le nombre de Titres de cette catégorie ou série alors en circulation au moment du calcul. En général, la valeur liquidative par Titre sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par Titre de chaque catégorie ou série des FNB Harvest pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par les FNB Harvest ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

### **Politiques et procédures d'évaluation des FNB Harvest**

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative des FNB Harvest chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions au comptant reçus (ou devant être reçus ou déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur.
2. La valeur des obligations, des débiteures, des billets et des autres titres d'emprunt correspond au cours acheteur évalué à l'heure d'évaluation. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont comptabilisés à leur juste valeur.
3. La valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier à l'heure d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont connus et que le dernier cours de clôture est alors inconnu, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur.
4. La valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part des FNB Harvest ou de leur prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : (i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour les FNB Harvest par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue.

5. Les titres souscrits dont le prix de souscription n'a pas été acquitté sont inscrits, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix de souscription, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif des FNB Harvest.
6. La valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net.
7. Si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le portefeuille et les autres biens des FNB Harvest est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédent.
8. Si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable.
9. La valeur de l'ensemble des actifs cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables aux FNB Harvest en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par les FNB Harvest en devises sont établies en fonction du taux de change applicable courant publié par les sources bancaires habituelles à la date pertinente à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date.
10. Les charges d'exploitation estimatives des FNB Harvest s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée. Avant le calcul de la valeur liquidative des FNB Harvest, les actifs et les passifs libellés en devises des FNB Harvest seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant, d'un courtier réputé ou d'une autre institution financière réputée, étant entendu que le gestionnaire, dans les cas où ces cotations ne seraient pas disponibles ou s'il est d'avis qu'elles ne correspondent pas à la valeur des FNB Harvest, a le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs des FNB Harvest, y compris une formule de calcul.

En calculant la valeur liquidative des FNB Harvest, les Titres qui sont souscrits seront réputés être en circulation et constituer un actif des FNB Harvest au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces Titres. Les Titres qui sont rachetés ne seront réputés en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où ils sont rachetés et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif des FNB Harvest.

### **Information sur la valeur liquidative**

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par Titre la plus récente des FNB Harvest sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-866-998-8298 (sans frais) ou consulter le site Web des FNB Harvest au [www.harvestetfs.com](http://www.harvestetfs.com).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de société d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, sera une catégorie de société distincte.

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A rachetables et transférables, qui représentent chacune une participation indivise dans l'actif net de la Fiducie.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société et les parts de la Fiducie sont offertes en permanence aux termes du présent prospectus.

Chaque Titre de la Société confère à son propriétaire un droit de vote aux assemblées des porteurs de Titres de la catégorie de société pertinente dans certaines circonstances, notamment lorsque la LSAO l'exige ou, sous réserve de

la LSAO, lorsqu'aucune action de catégorie J de la Société n'est émise ou en circulation, et chaque part confère à son propriétaire un droit de vote aux assemblées des porteurs de parts. Chaque Titre d'un FNB Harvest confère une participation égale à celle de tous les autres Titres de la même catégorie (y compris ceux de la même catégorie de société ou de la même série d'une catégorie de société dans le cas de la Société) relativement à tous les paiements faits aux porteurs de Titres, sauf les distributions des frais de gestion ou les remises de frais de gestion (selon le cas) et les gains en capital attribués et désignés au porteur de Titres qui demande le rachat de ses Titres, y compris les dividendes ou les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net d'un FNB Harvest après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux Titres de cette catégorie. Tous les Titres seront entièrement libérés à leur émission, ne comporteront aucun passif et sont uniquement cessibles par effet de la loi. Les porteurs de Titres des FNB Harvest peuvent exiger que les FNB Harvest rachètent leurs Titres, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de Titres ».

### **Échange de Titres contre des paniers de titres**

Les porteurs de Titres peuvent échanger le nombre prescrit de Titres applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) des FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Titres minimal soit échangé. Voir « Échange et rachat de Titres — Échange de Titres à la valeur liquidative par Titre contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant ».

### **Rachat de Titres en contrepartie d'une somme au comptant**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de Titres peuvent faire racheter : (i) des Titres en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par Titre correspondant à 95 % du cours de clôture des Titres à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par Titre correspondant à la valeur liquidative par Titre le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou (ii) un nombre prescrit de Titres ou un multiple d'un nombre prescrit de Titres contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de Titres moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Voir « Échange et rachat de Titres — Rachat de Titres ».

### **Modification des conditions**

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts à l'égard d'une modification apportée à la déclaration de fiducie créant une nouvelle catégorie de parts de la Fiducie, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts, ou la dissolution d'une catégorie de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les parts que détient un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de Titres — Modification de la déclaration de fiducie ou des statuts ».

Les droits rattachés aux actions de FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts de la Société et le droit applicable. Voir « Questions touchant les porteurs de Titres — Questions exigeant l'approbation des porteurs de Titres ».

### **Droits de vote afférents aux titres du portefeuille**

Les porteurs de Titres ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille des FNB Harvest.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES**

### **Assemblées des porteurs de Titres**

Les assemblées des porteurs de Titres seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de Titres détenant au moins de 25 % des Titres alors en circulation.

### Questions exigeant l'approbation des porteurs de Titres

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de Titres soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés aux FNB Harvest ou à leurs porteurs de Titres est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
  - A) les FNB Harvest sont sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
  - B) les porteurs de Titres ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés aux FNB Harvest ou directement à leurs porteurs de Titres par les FNB Harvest ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de Titres qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés aux FNB Harvest ou à leurs porteurs de Titres, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire des FNB Harvest ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) les objectifs de placement fondamental des FNB Harvest sont modifiés;
- (v) les FNB Harvest diminuent la fréquence de calcul de la valeur liquidative par Titre;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de Titres n'est pas requise, les FNB Harvest entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cèdent leur actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest cessent d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de leur actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de Titres des FNB Harvest en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) les FNB Harvest entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquièrent son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest continuent d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de Titres, et cette opération constituerait un changement important pour les FNB Harvest; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution des FNB Harvest ou les lois s'appliquant aux FNB Harvest ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de Titres.

Outre ce qui précède, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de Titres peuvent demander le remplacement du gestionnaire de la Fiducie uniquement si ce gestionnaire contrevient à la déclaration de fiducie. La convention de gestion prévoit que les porteurs de Titres d'un FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, ne peuvent demander que le gestionnaire du FNB Harvest soit remplacé que si le gestionnaire est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la convention de gestion et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant l'avis relatif à cette violation ou à ce défaut au gestionnaire. L'approbation des porteurs de Titres sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de Titres qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue afin de se prononcer sur la résolution.

Les auditeurs des FNB Harvest ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI des FNB Harvest a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de Titres ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de Titres sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de Titres qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

### Modification de la déclaration de fiducie ou des statuts

Si une assemblée des porteurs de Titres est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie ou des statuts, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de Titres ne prendra effet avant que le gestionnaire n'ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de Titres ou avant que tout autre seuil exigé par les lois applicables (y compris la LSAO en ce qui concerne la Société) ne soit atteint.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou de la LSAO, le fiduciaire ou le gestionnaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie ou les statuts, selon le cas, en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de Titres des FNB Harvest touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation canadienne en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de Titres avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation canadienne en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de Titres, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de Titres des FNB Harvest un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de Titres des FNB Harvest seront liés par une modification qui touchera les FNB Harvest dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de la Fiducie ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur la Fiducie ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher la Fiducie, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration de la Fiducie en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal de la Fiducie ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts de la Fiducie;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

### Fusions permises

Les FNB Harvest peuvent, sans l'approbation des porteurs de Titres, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille des FNB Harvest, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI des FNB Harvest conformément au Règlement 81-107 ;

- b) les FNB Harvest font l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de Titres d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

### **Rapports aux porteurs de Titres**

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de Titres des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels des FNB Harvest comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de Titres puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie au moment requis par les lois applicables. Le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont pas tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des Titres d'un porteur de Titres. Les porteurs de Titres devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs Titres et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de Titres, des choix ou des désignations effectuées par les FNB Harvest à l'égard de ce porteur de Titres.

La valeur liquidative par Titre des FNB Harvest sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

### **DISSOLUTION DES FNB HARVEST**

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières et des lois sur les sociétés applicables, le gestionnaire peut dissoudre les FNB Harvest à son gré, et les porteurs de Titres recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Harvest est dissous, le gestionnaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Harvest. Avant de dissoudre un FNB Harvest, le gestionnaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Harvest et répartir les actifs nets du FNB Harvest entre les porteurs de Titres du FNB Harvest.

À la dissolution d'un FNB Harvest, chaque porteur de Titres aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Harvest : (i) un paiement pour ses Titres à la valeur liquidative par Titre de cette catégorie de Titres calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net, tout dividende et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de Titres, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de Titres et tiré sur la banque du FNB Harvest et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de Titres qui figure dans le registre des porteurs de Titres du FNB Harvest ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de Titres.

### **Procédure au moment de la dissolution**

À la date de la dissolution d'un FNB Harvest, le gestionnaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB Harvest une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du gestionnaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Harvest et de la distribution de ses actifs aux porteurs de Titres. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

## **MODE DE PLACEMENT**

L'inscription des Titres des FNB Harvest à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 14 août 2026, les Titres des FNB Harvest seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces Titres à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de Titres. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des Titres à la TSX.

### **Porteurs de Titres non-résidents de la Fiducie**

La Fiducie n'a pas été établie et ne sera pas maintenue principalement au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes non-résidentes au sens de la Loi de l'impôt. À aucun moment des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables de plus de 50 % des parts de la Fiducie (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts de la Fiducie lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts de la Fiducie alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation et envoyer un avis à ces non-résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de disposer de leurs parts de la Fiducie ou d'une partie de celles-ci au profit de résidents du Canada dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas disposé du nombre précisé de parts de la Fiducie ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), le gestionnaire peut racheter ces parts ou en disposer au nom de ces porteurs de parts. Une fois ces parts rachetées ou vendues, les porteurs de parts touchés cesseront d'être les porteurs véritables des parts et leurs droits se limiteront à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts de la Fiducie.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement de la Fiducie aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que la Fiducie conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

## **RELATION ENTRE LES FNB HARVEST ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des Titres comme il est décrit à la rubrique « Achats de Titres ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des Titres et que Harvest a accepté cette souscription.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Harvest relativement au placement des Titres aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Conflits d'intérêts ».

## PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., prête-nom de CDS, sera le propriétaire inscrit des Titres, qu'elle détiendra pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourraient être propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des Titres.

### INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par les FNB Harvest seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de Titres au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les porteurs de Titres. Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont le gestionnaire doit tenir compte lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de Titres;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative du FNB Harvest;
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire décide qu'il n'est pas l'intérêt des porteurs de Titres de voter, il ne sera pas tenu de le faire.

Le gestionnaire demandera conseil au CEI avant de voter lorsque les circonstances le commandent, notamment lorsqu'un FNB Harvest se trouve en conflit d'intérêts.

Le gestionnaire a retenu les services d'un tiers prestataire de services de vote, Institutional Shareholder Services Canada Inc. (« ISS »), pour que celui-ci lui fournisse des services de vote par procuration. Dans le cadre de la prestation de services de vote par procuration, ISS exerce lui-même, sans aucune indication, la majorité des droits de vote conformément aux instructions permanentes concernant le vote, qui reflètent les politiques et les procédures de vote par procuration du gestionnaire. Lorsqu'ISS a besoin d'indications au sujet des instructions permanentes concernant le vote, ou lorsque le gestionnaire souhaite examiner plus à fond la façon de voter sur certaines questions, le gestionnaire fournira des instructions précises sur la manière de procéder.

On peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que les FNB Harvest suivent lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant le 1-866-998-8298 ou en écrivant à l'adresse [info@harvestetfs.com](mailto:info@harvestetfs.com).

Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration des FNB Harvest pour la dernière période close le 30 juin après le 31 août de la même année au [www.harvestetfs.com](http://www.harvestetfs.com). Les FNB Harvest enverront sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur de Titres qui en fait la demande. L'information figurant sur le site Web des FNB Harvest ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Harvest sont les suivants :

- a) **Statuts constitutifs de la Société.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les statuts constitutifs de la Société, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest »;

- b) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Le fiduciaire » et « Caractéristiques des Titres — Modification des conditions »;
- c) **Convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Gestionnaire »;
- d) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

### POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Harvest ne sont parties à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB Harvest.

### EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres placés aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des FNB Harvest.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., les auditeurs des FNB Harvest, ont confirmé qu'ils sont indépendants à l'égard des FNB Harvest au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB Harvest ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre aux FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, d'acheter et de détenir des titres d'un émetteur à capital ouvert canadien ou de conclure des opérations sur instruments dérivés visés, même si immédiatement après l'opération, une portion supérieure à 20 % de la valeur liquidative du FNB Harvest serait investie, directement ou indirectement, dans des titres de cet émetteur à capital ouvert canadien, si les conditions suivantes sont respectées : (i) si ce n'est le fait que les actions de FNB puissent être souscrites ou rachetées chaque jour de bourse, le FNB Harvest correspond autrement à la définition de « fonds d'investissement à portefeuille fixe » du Règlement 81-102; (ii) tout achat par le FNB Harvest de titres négociés en bourse de l'émetteur à capital ouvert canadien est conforme aux objectifs de placement du FNB Harvest; (iii) au moment de l'inscription des actions de FNB à la cote de la TSX ou de Cboe Canada Inc., selon le cas, les titres négociés en bourse de l'émetteur à capital ouvert canadien satisfont aux exigences visant les émetteurs à capital ouvert canadiens; (iv) le FNB Harvest n'achètera aucun titre négocié en bourse de l'émetteur à capital ouvert canadien si le FNB Harvest, en raison de cet achat, devenait un initié de cet émetteur à capital ouvert canadien; (v) le prospectus du FNB Harvest présente certains renseignements prescrits; (vi) le gestionnaire ne permettra pas que le FNB Harvest soit utilisé comme véhicule de financement par un émetteur à capital ouvert canadien ni ne permettra un placement indirect des titres négociés en bourse de l'émetteur à capital ouvert canadien dans un territoire du Canada; (vii) aucun FNB Harvest ne procédera à l'inscription à plusieurs cotes aux États-Unis ou sur d'autres marchés étrangers; et (viii) aucun FNB Harvest n'achètera de titres d'un émetteur à capital ouvert canadien si, immédiatement après cet achat, le FNB Harvest devait détenir un nombre de titres de cet émetteur à capital ouvert canadien supérieur à 1 % de la capitalisation boursière totale de celui-ci;

- b) permettre à un porteur de Titres d'acquérir plus de 20 % des Titres au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que le porteur de Titres, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Titres à toute assemblée des porteurs de Titres. Voir « Achats de Titres — Achat et vente de Titres »;
- c) dispenser les FNB Harvest de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- d) dispenser les FNB Harvest de l'obligation d'inclure dans leur prospectus une mention concernant les droits de résolution du souscripteur et les sanctions civiles semblable pour l'essentiel à celle qui figure à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- e) dispenser les FNB Harvest de l'exigence prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 12.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, selon laquelle la personne qui sollicite des procurations doit envoyer à chaque porteur inscrit de titres d'un FNB Harvest visé, en cas de sollicitation par la direction d'un FNB Harvest ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations et permettre au FNB Harvest d'envoyer plutôt un document de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense) en suivant la procédure de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense).

## AUTRES FAITS IMPORTANTS

### Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de Titres détiennent leurs Titres sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de Titres qui sont résidents des États-Unis ou citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada) ou de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes des États-Unis », au sens donné à cette expression dans l'Accord (à l'exclusion des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut de la Fiducie » ci-dessus). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la NCD) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont des résidents aux fins de l'impôt. Selon les dispositions relatives à la NCD, les porteurs de Titres doivent fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB Harvest aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse [info@harvestetfs.com](mailto:info@harvestetfs.com) ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse [www.harvestetfs.com](http://www.harvestetfs.com). On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Harvest sur Internet à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Harvest après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Harvest est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



## Rapport de l'auditeur indépendant

À l'actionnaire de

FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD  
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé

(individuellement, le « Fonds »)

---

### Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 15 août 2025, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

### Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 15 août 2025 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

---

### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

## Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

---

### Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

---

### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

---

### Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

**/s/ PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.**

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario) Canada  
15 août 2025

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ AGNICO EAGLE**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**15 août 2025**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** ..... 12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB  
(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ BCE****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB  
(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ CAMECO****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB  
(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS CANADIENNES À REVENU ÉLEVÉ****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES  
(parts émises et rachetables de catégorie A)**

Actif net attribuable au porteur de parts rachetables de catégorie A

(1 part de catégorie A).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES,  
PAR PART DE CATÉGORIE A** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ CNQ****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB  
(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ENBRIDGE****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB  
(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ BANQUE ROYALE****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB****(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SHOPIFY****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB****(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SUNCOR****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB****(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ BANQUE TD****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****15 août 2025****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB****(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ TELUS**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**15 août 2025**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

**Total de l'actif** ..... 12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB  
(actions émises et rachetables de FNB)**

Actif net attribuable au porteur d'actions rachetables de FNB (1 action de FNB).....12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR D' ACTIONS RACHETABLES DE FNB,  
PAR ACTION DE FNB** .....12,00 \$

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco**  
**FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD**  
**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS**

(les « **FNB Harvest** »)

Notes annexes

15 août 2025

---

## 1. Information générale

Harvest High Income Shares ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie (définie ci-après), sera une catégorie de société distincte. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est une fiducie d'OPC alternatif négociée en bourse constituée en vertu des lois de la province d'Ontario (la « **Fiducie** »).

Harvest est le promoteur, le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest et est responsable de leur administration.

L'adresse du siège social de Harvest est le 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Les objectifs de placement de chacun des FNB Harvest sont les suivants :

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle (AEME)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Agnico Eagle cherchera à fournir aux porteurs d'actions de FNB (les « **porteurs d'actions** » et, collectivement avec les porteurs de parts, les « **porteurs de titres** ») i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de Mines Agnico Eagle Limitée et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

### **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE (BCEE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré BCE cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de BCE Inc. et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco (CCOE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Cameco cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de Corporation Cameco et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé (HHIC)**

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé cherchera à fournir aux porteurs de parts de catégorie A (définie ci-après) (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces mensuelles élevées et à leur offrir la possibilité d'une plus-value du capital en investissant, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs à capital ouvert canadiens, directement ou au moyen de la détention de titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ (CNQE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré CNQ cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de Canadian Natural Resources Limited et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge (ENBE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Enbridge cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires d'Enbridge Inc. et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale (RYHE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque Royale cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de la Banque Royale du Canada et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify (SHPE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Shopify cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Shopify Inc. et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor (SUHE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Suncor cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de Suncor Énergie Inc. et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

**FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD (TDHE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré Banque TD cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de La Banque Toronto-Dominion et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

## **FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS (TEHE)**

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré TELUS cherchera à fournir aux porteurs d'actions i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de TELUS Corporation et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, chaque FNB Harvest, à l'exception du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans des actions ordinaires de son placement sous-jacent et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de son placement sous-jacent (ou investira dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire offrant indirectement à chaque FNB Harvest une exposition à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes).

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé investira dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs à capital ouvert canadiens, directement ou au moyen de la détention de titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur à capital ouvert canadien. Pour sélectionner les titres, le gestionnaire tiendra compte des flux de trésorerie qui pourraient être générés, directement ou indirectement, par la vente d'options d'achat couvertes. Le gestionnaire sélectionnera les titres avec pour objectif d'obtenir un rendement indicatif élevé, tout en conservant un portefeuille diversifié. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 50 % des titres de capitaux propres détenus directement par le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé ou investira dans des organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui investissent dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur et ont recours à des stratégies de vente d'options d'achat couvertes. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs. Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé peut détenir des organismes de placement collectif négociés en bourse qui utilisent ou non l'effet de levier et peut aussi utiliser directement l'effet de levier.

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, chacun des FNB Harvest est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Les stratégies utilisées dépendent des objectifs de placement de ces FNB Harvest. Toutefois, dans certaines conditions de marché, toutes ces stratégies peuvent accentuer le rythme auquel un placement perd de la valeur.

Certains administrateurs et dirigeants de la Société pourraient occuper une fonction similaire auprès du gestionnaire. La publication des états financiers des FNB Harvest, datés du 15 août 2025, a été autorisée par le gestionnaire le 15 août 2025.

## **2. Informations significatives sur les méthodes comptables**

Les principales méthodes comptables qui ont servi à la préparation des états financiers des FNB Harvest sont décrites ci-après.

### *Base d'établissement*

Les états financiers des FNB Harvest ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation d'un état de la situation financière et selon le principe du coût historique.

### *Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation*

Les états financiers sont présentés en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation des FNB Harvest.

### *Instruments financiers*

Les FNB Harvest comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Les achats ou ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est constituée de trésorerie détenue en fiducie par le conseiller juridique des FNB Harvest.

### **3. Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation des FNB Harvest au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables correspond approximativement à la juste valeur en raison de l'échéance à court terme de ces éléments.

### **4. Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques des FNB Harvest vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel les FNB Harvest sont exposés, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur leur performance financière.

#### *Risque de crédit*

Les FNB Harvest sont exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 15 août 2025, le risque de crédit était considéré comme limité, le solde en trésorerie étant détenu dans un compte en fiducie auprès du conseiller juridique des FNB Harvest.

#### *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque que les FNB Harvest éprouvent des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Les FNB Harvest conservent suffisamment de fonds pour financer les rachats attendus.

### **5. Classement des titres rachetables**

Le capital des FNB Harvest correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables. L'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables peut varier. La norme IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que les titres des FNB Harvest, qui sont considérés comme des instruments remboursables au gré du porteur, soient classés dans les passifs financiers ou dans les instruments de capitaux propres et présentés au montant du rachat. Les titres des FNB Harvest sont assortis de droits de rachat différents et, dans certains cas, la valeur de rachat est égale à 95 % de la valeur boursière. Par conséquent, les titres des FNB Harvest comportent plusieurs obligations contractuelles et sont comptabilisés au passif puisqu'ils ne répondent pas aux critères qui permettraient de les classer dans les capitaux propres.

## 6. Titres autorisés

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de société à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB Harvest, à l'exception de la Fiducie, sera une catégorie de société distincte.

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de catégorie A (les « **parts de catégorie A** » et, collectivement avec les actions de FNB, les « **titres** »), dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest. Les FNB Harvest, à l'exception du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé, sont autorisés à émettre un nombre illimité d'actions rachetables et cessibles de FNB, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest concerné.

Chaque titre confère un droit de vote aux assemblées de porteurs de titres du FNB Harvest concerné ainsi qu'une participation en proportion égale à tous les paiements versés aux porteurs de la même catégorie de titres du FNB Harvest – à l'exception des distributions des frais de gestion, des rabais sur les frais de gestion et des gains en capital attribués aux porteurs de titres ayant demandé un rachat –, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, en cas de liquidation, une participation en proportion égale à la répartition de l'actif net du FNB Harvest après l'acquittement de tout passif impayé attribuable aux titres du FNB Harvest. Les titres, qui sont entièrement libérés à leur émission, ne comporteront aucun passif et sont uniquement cessibles par effet de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux politiques de gestion des risques présentées à la note 4, les FNB Harvest s'emploient à investir les souscriptions reçues dans des placements adéquats, tout en conservant des liquidités suffisantes pour financer les rachats.

Conformément au Règlement 81-102, un FNB Harvest ne va émettre aucun titre à l'intention du public tant que les souscriptions reçues et acceptées par le FNB Harvest provenant d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou à ses sociétés affiliées ne totaliseront pas au moins 500 000 \$.

Le gestionnaire a initialement acquis une part de catégorie A du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé et une action de FNB de chacun des FNB Harvest, à l'exception du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé.

## 7. Frais de gestion et autres charges

Les FNB Harvest paient des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») au gestionnaire, qui sont calculés et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne du FNB Harvest calculée chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours du mois en question. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, consentir un rabais sur les frais de gestion qu'il serait autrement en droit d'exiger du FNB Harvest relativement aux placements importants dans ce FNB par des porteurs de titres. Dans une telle situation, un montant correspondant à l'écart entre les frais habituellement perçus et les frais réduits sera versé en trésorerie, à la discrétion du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés en tant que distributions des frais de gestion pour la Fiducie et, pour les FNB Harvest autres que la Fiducie, aux porteurs de titres concernés en tant que rabais sur les frais de gestion. Les frais de gestion de chacun des FNB Harvest correspondent à 0,40 % de la valeur liquidative, taxes applicables en sus.

Le FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé prévoit investir dans des fonds négociés en bourse, des fonds communs de placement ou d'autres fonds d'investissement public gérés par le gestionnaire, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Il n'est pas tenu de payer des frais de gestion ou des primes de rendement à l'égard de ces placements lorsqu'il est raisonnable de penser qu'un tel paiement constituerait une duplication des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. Pour s'assurer qu'il n'y a aucune duplication des frais de gestion ou des primes de rendement à l'égard des placements du FNB Harvest d'actions canadiennes à revenu élevé dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire, ce dernier effectuera des ajustements de frais de gestion.

En plus des frais de gestion, il est attendu que les FNB Harvest seront responsables du paiement de tous les frais d'exploitation et d'administration liés à leur exploitation et à l'exercice de leurs activités, à moins que le gestionnaire ne renonce à ces frais ou les rembourse, et sous réserve de se conformer au Règlement 81-102. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres coûts de transactions et des autres frais extraordinaires qu'ils peuvent engager à l'occasion. Chaque catégorie et série de la Société a des frais et des charges qui lui sont propres et qui sont comptabilisés de façon distincte. Ces frais et charges seront déduits du calcul de la valeur liquidative de la catégorie ou série, diminuant par conséquent la valeur liquidative de la catégorie ou série en question. Si une catégorie ou série est incapable de payer ses charges ou passifs, la Société est légalement tenue de payer ces charges, ce qui pourrait entraîner la diminution de la valeur liquidative des autres catégories ou séries.

Outre les frais d'établissement des FNB Harvest, toutes les charges liées à l'émission de titres sont assumées par les FNB Harvest, à moins que le gestionnaire ne renonce à ces charges ou les rembourse.

**FNB HARVEST D' ACTIONS CANADIENNES À REVENU ÉLEVÉ  
(la « Fiducie »)**

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ AGNICO EAGLE  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ BCE  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ CAMECO  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ CNQ  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ENBRIDGE  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ BANQUE ROYALE  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SHOPIFY  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SUNCOR  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ BANQUE TD  
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ TELUS  
(les « FNB de Harvest Corp. » et, avec la Fiducie, les « FNB Harvest »)**

**ATTESTATION DES FNB HARVEST, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 15 août 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.,  
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB HARVEST  
ET DE FIDUCIAIRE DE LA FIDUCIE**

(Signé) « *Michael Kovacs* »

Michael Kovacs  
Président et chef de la direction

(Signé) « *Daniel Lazzer* »

Daniel Lazzer  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.**

(Signé) « *Mary Medeiros* »

Mary Medeiros  
Administratrice

(Signé) « *Nick Bontis* »

Nick Bontis  
Administrateur

**HARVEST HIGH INCOME SHARES ETF CORP.,  
(AU NOM DES FNB DE HARVEST CORP.)**

(Signé) « *Michael Kovacs* »

Michael Kovacs  
Président et chef de la direction

(Signé) « *Daniel Lazzer* »

Daniel Lazzer  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE HARVEST HIGH INCOME SHARES ETF CORP.**

(Signé) « *Mary Medeiros* »

Mary Medeiros  
Administratrice

(Signé) « *Nick Bontis* »

Nick Bontis  
Administrateur